

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DROMARDECHE
(DEPARTEMENT DE LA DROME)**

**AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE
A ST BARTHÉLEMY-DE-VALS ET ST UZE**

SOUS-DOSSIER 2 : DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES PIECES

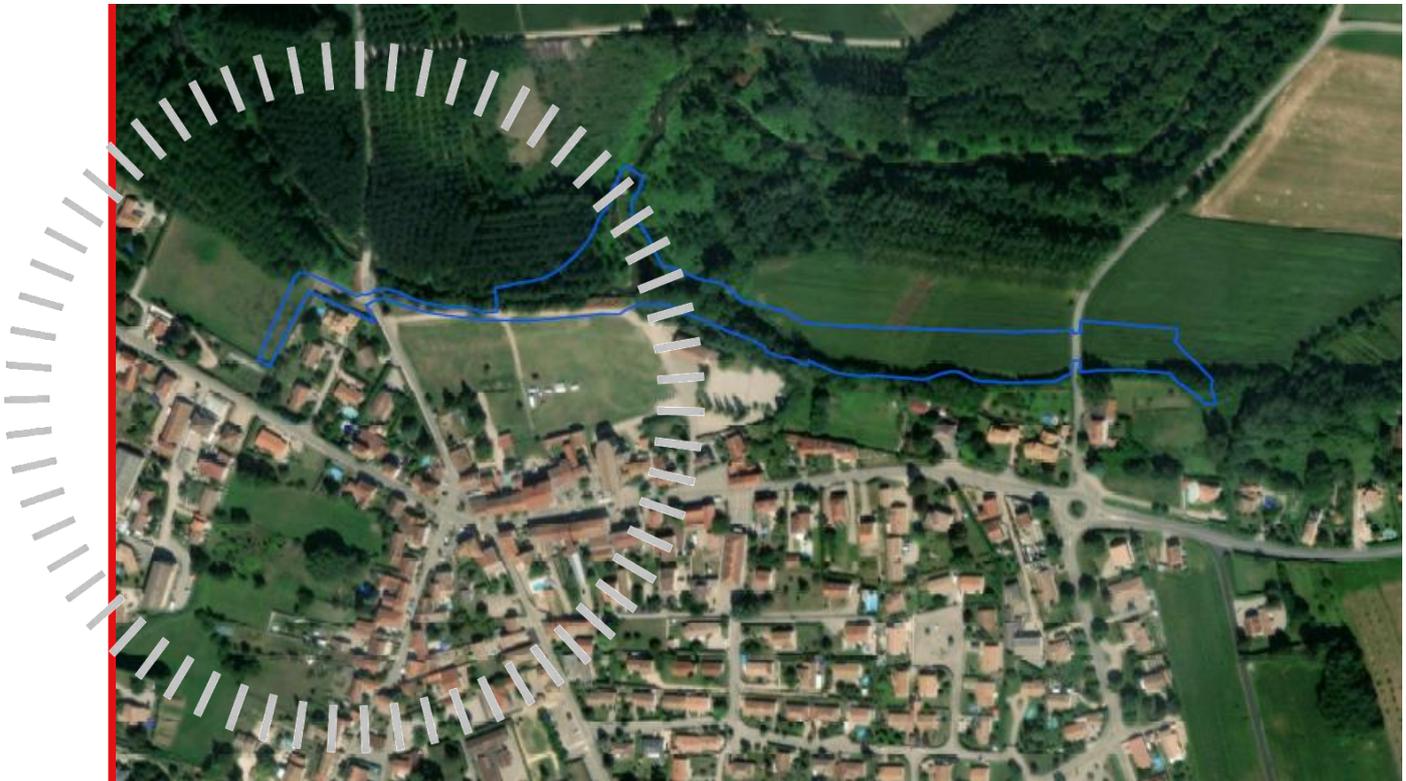
- 1 – NOTE DE PRESENTATION REQUISE EN L'ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- 2 – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**
- 3 – PLAN DE SITUATION**
- 4 – NOTICE EXPLICATIVE JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**
- 5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS**
- 6 – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES**
- 7 – PLAN GENERAL DES TRAVAUX**

ANNEXES :

- 1. DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
- 2. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE PROTECTIONS CONTRE LES CRUES DE LA GALAURE ET DE L'EMEIL**
- 3. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-UZE**

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



1 –NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION	2
2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
3 PRESENTATION DU PROJET	3
4 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTS DU PROJET.....	3
5 PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	4

NOTE DE PRESENTATION

La présente notice est réalisée conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, en cas d'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale.

Elle a pour objet de préciser les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et de présenter un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

ZA Les Iles

2 rue Françoise Barré-Sinoussi

26241 SAINT-VALLIER

Tél : 04 75 23 45 65

rivieres@portededromardeche.fr

Personne en charge du suivi du dossier :

M. Patrice BOUCHET, chargé de mission Prévention des inondations

Tel : 04 27 45 20 61

p.bouchet@portededromardeche.fr

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze, et d'une enquête parcellaire conjointe, nécessaire au projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze.

Cette procédure est portée par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Cette enquête s'adresse au public et a pour objet de l'informer et de le consulter sur le projet d'aménagement envisagé.

Le public est invité à :

- Prendre connaissance du projet, de sa justification et des enjeux environnementaux en présence.

- Formuler ses observations et propositions alternatives éventuelles.

Le commissaire enquêteur recueillera les observations du public et rendra, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet qui sera pris en considération par le maître d'ouvrage et par le préfet, autorité compétente pour prendre sa décision.

3 PRESENTATION DU PROJET

L'objectif recherché et atteint par l'aménagement proposé est de protéger le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals jusqu'à la crue centennale de l'Emeil et jusqu'à la crue vingtennale (légèrement supérieure aux crues de 2008 et 2013) de la Galaure.

Le projet d'aménagement consiste à :

- Déplacer le lit de l'Emeil vers son lit majeur rive droite afin de pouvoir lui redonner plus d'espace (création d'un lit moyen).
- Faire en sorte que la berge en rive gauche du nouveau lit de l'Emeil soit systématiquement plus haute pour protéger la partie urbanisée existante avec la mise en place d'une digue basse qui est calée et conçue pour être submersible au-delà d'une crue vingtennale de la Galaure et favoriser ainsi la sur-inondation sur les terrains agricoles situés en rive droite.
- Rescinder localement la Galaure au droit de la confluence afin d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Emeil et de la Galaure en crue.

4 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTS DU PROJET

AMENAGEMENT DE L'EMEIL

L'aménagement retenu sur l'Emeil consiste à :

- Décaler l'Emeil vers son lit majeur rive droite (reprise du même gabarit du lit mineur avec la création d'un lit moyen) ;
- Mettre en place une digue basse submersible sur 715 m ;
- Conserver le lit actuel de l'Emeil pour drainer tous les écoulements de coteaux (dont les écoulements provenant des combes Garigou et Pourrie) ;
- Mettre en place 3 ouvrages de vidange alimentés par le lit actuel de l'Emeil ;
- Rehausser la voirie au droit de la route submersible pour assurer la continuité d'endiguement en cas de crue.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL - GALAURE :

L'aménagement consiste au rescindement de la Galaure au droit de la confluence avec l'Emeil de manière à améliorer les conditions d'écoulement et de limiter les pertes de charge de l'Emeil et de la Galaure en crue.

Ce rescindement a été testé et optimisé sur le modèle TELEMAT 2D. Il permet d'abaisser localement la ligne d'eau de la Galaure et de l'Emeil en crue. Il permet ainsi de limiter la hauteur de digue à mettre en place et de limiter également les impacts générés par la future digue.

Le rescindement permettra également de renaturer les berges de la Galaure et de l'Emeil qui ont été fortement artificialisées pour éviter les érosions et les affouillements liés à ce méandre très prononcé.

Les aménagements retenus sont les suivants :

- Reprendre le méandre existant,
- Assurer la continuité de la digue de protection contre la crue.

5 PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Les cours d'eau des bassins versants de la Valloire et de la Galaure sont des affluents directs du Rhône, relativement modestes. Ils sont soumis à des épisodes pluvieux intenses de type semi-continentale et océanique avec des influences méditerranéennes générant des inondations soudaines et à répétition, soit en moyenne un arrêté de catastrophe naturelle sur les communes des bassins versants tous les 5 ans.

La commune de Saint-Barthélemy de Vals est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la Galaure et de l'Emeil, et notamment sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » où la zone est exposée en aléa fort au PPRI de la Galaure.

Les aménagements proposés ont pour objectif de protéger le centre-ville et ses quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals.

Les impacts environnementaux relatifs au projet proposé apparaissent comme relativement restreints. Ainsi, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a retenu le projet proposé pour les raisons suivantes :

- Le projet permet de ne pas impacter la ripisylve au droit de la confluence des deux bras de l'Emeil et permet également de ne pas impacter la prairie humide située plus au sud.
- La digue s'arrête en amont sur une zone du terrain naturel le long de l'Emeil qui est plus haute et qui permet de garantir le non débordement pour une crue vingtennale de la Galaure et de l'Emeil et n'a pas d'impact négatif au-delà.
- Le projet soustrait les zones habitées à l'inondation, mais induit la sur-inondation de parcelles agricoles ; étant précisé que les exploitants agricoles seront indemnisés sur la base d'un protocole d'indemnisation conclu avec la Chambre d'Agriculture.
- Le nouveau lit d'étiage sur la Galaure qui sera reconstitué en alluvions permettra une amélioration des qualités physico-chimiques du cours d'eau due à la renaturation et à la végétalisation des berges.
- Les aménagements du nouveau lit de l'Emeil permettront au cours d'eau de retrouver des conditions hydromorphologiques améliorées.
- La création d'un lit moyen et la renaturation des berges de l'Emeil permettront de constituer un écosystème de qualité ayant une incidence positive sur l'hydromorphologie du cours d'eau et une réduction contre l'érosion.
- Le reprofilage du nouvel Emeil permettra de supprimer la chute à la confluence entre l'Emeil et la Galaure et participera également à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux au niveau de la confluence.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



2 – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	2
2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	3
4 COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	4
4.1 Le dossier portant sur l'utilité publique du projet	4
4.2 Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze	4
4.3 Le dossier d'enquête parcellaire.....	4
5 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	7
5.1 Le projet avant l'enquête publique.....	7
5.2 L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	7
5.3 A l'issue de l'enquête publique	8
5.4 Après l'obtention de la déclaration d'utilité publique	9
6 PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT LES ENQUETES PUBLIQUES.....	9
7 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET	10
7.1 Autorisations délivrées à l'issue de l'enquête publique	10
7.2 Les autres autorisations.....	11
8 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE AVEC L'ENQUETE PUBLIQUE.....	12

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

ZA Les Iles

2 rue Françoise Barré-Sinoussi

26241 SAINT-VALLIER

Tel : 04 75 23 45 65

rivieres@portededromardeche.fr

Personne en charge du suivi du dossier :

M. Patrice BOUCHET, chargé de mission Prévention des inondations

Tel : 04 27 45 20 61

p.bouchet@portededromardeche.fr

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze, et d'une enquête parcellaire conjointe, nécessaire au projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze.

Cette procédure est portée par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête s'adresse au public et a pour objet de l'informer et de le consulter sur le projet d'aménagement envisagé.

Le public est invité à :

- Prendre connaissance du projet, de sa justification et des enjeux environnementaux en présence.
- Formuler ses observations et propositions alternatives éventuelles.

Le commissaire enquêteur recueillera les observations du public et rendra, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet qui sera pris en considération par le maître d'ouvrage et par le préfet, autorité compétente pour prendre sa décision.

3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

CONCERTATION OBLIGATOIRE

Le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au sens des articles L.121-8 à L.121-16 du code de l'environnement et des articles L.103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure pour la protection de Saint-Barthélemy de Vals est concerné par les catégories 10 et 21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau : ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu.

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette demande d'examen au cas par cas a été transmise au préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes le 05 août 2019. Le préfet a estimé que le projet était **dispensé d'évaluation environnementale**, par décision n°2019-ARA-KKP-2136 du 09 Septembre 2019.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir une incidence quantitative et qualitative sur les eaux superficielles ou souterraines ainsi que sur les milieux aquatiques sont soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

D'après leurs caractéristiques et leurs importances, les installations relèvent d'une procédure d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau avec enquête publique.

Depuis le 1er mars 2017, le déclenchement de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau entraîne automatiquement la constitution d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale comportant une « étude d'incidences environnementales » en application des articles L181-8 et R123-8 du code de l'environnement.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Le projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze nécessite la réalisation des enquêtes publiques suivantes :
 - Une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale.
 - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur le projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure pour la protection de Saint-Barthélemy de Vals. Cette enquête publique portera sur l'utilité publique du projet décrite dans le présent dossier.
 - Conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente enquête portera également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Uze.

L'article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique* ».

Ainsi, une enquête publique unique sera organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

- De manière conjointe à l'enquête préalable à la DUP, une enquête parcellaire sera diligentée. Celle-ci porte sur les emprises exactes du projet ainsi que sur l'identification des propriétaires des parcelles concernées en tout ou partie.

4 COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

4.1 LE DOSSIER PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Le dossier d'enquête préalable à la DUP est constitué conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation ainsi qu'aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement puisque les travaux de l'opération à déclarer d'utilité publique sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- La note de présentation requise en l'absence d'évaluation environnementale
- Les informations juridiques et administratives
- Le plan de situation
- La notice explicative justifiant de l'utilité publique du projet
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses
- La délibération prise par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche pour la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique
- Le plan général des travaux

4.2 LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-UZE

Prévu conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme, le dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend :

- une notice de présentation valant rapport de présentation de la mise en compatibilité qui sera annexé au PLU en vigueur et qui fait apparaître, en caractère apparents, les modifications apportées aux pièces du PLU.
- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 septembre 2022, qui dispense la mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze, après examen au cas par cas, d'évaluation environnementale.

4.3 LE DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire est composé des pièces suivantes :

- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires et les surfaces de terrain à acquérir parcelle par parcelle, avec les origines de propriétés connues par l'expropriant au jour de

l'ouverture de la présente enquête. Dans cet état parcellaire chaque îlot de propriété (au sens de l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire sur le territoire d'une même commune) identifié par l'expropriant s'est vu attribué un numéro de terrier reporté sur le plan parcellaire.

- un plan parcellaire sur fond cadastral, sur lequel est reportée l'emprise, permet de déterminer la consistance de la parcelle, bâtie ou non, à acquérir en totalité ou partiellement pour chaque propriétaire concerné.

4.4 LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Compte tenu de sa nature, le projet d'aménagement de la confluence Emeil / Galaure pour la protection de Saint-Barthélemy de Vals entre dans le champ d'application des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis aux rubriques suivantes relatives à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et modifié par le décret n°2017-81 du 26/01/2017 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Analyse vis-à-vis du projet
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A	Le projet est, par sa fonction de protection contre les inondations, un obstacle à l'écoulement des crues
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Le projet inclut la création du nouveau lit de l'Emeil supérieure à 100m et la reprise du méandre de la Galaure.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m. (A) 2° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	D	Galaure : <u>Berges</u> : protections courantes des berges réalisées avec géotextile coco enherbé et mise en place d'un cordon de pied en enrochements (2m3/ml).

Rubrique	Intitulé	Régime	Analyse vis-à-vis du projet
			<u>Extrados (150 m) :</u> protection en enrochements libres réalisée à l'aide d'une carapace et d'un sabot en enrochement libres de blocométrie 300/1000 kg.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	A	Deux zones de frayères identifiées (bibliographie) : - « Ruisseau de l'Emeil » « Rivière de la Galaure »
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	A	Surface soustraite de 6,9 ha jusqu'à Q20. Surface soustraite inférieure au-delà de la Q20.
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	A	Digue de protection contre les inondations
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	D	Impact du projet sur 0,82 ha de zones humides lors des travaux de remblaiement d'une partie du cours de la Galaure et de de création de la digue et du nouveau lit de l'Emeil

Le projet est donc soumis à la procédure d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

Depuis le 1er mars 2017, le déclenchement de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau entraîne automatiquement la constitution d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La procédure d'Autorisation Environnementale est régie par les articles L181-1 à L181-31 du code de l'environnement.

De plus, le projet qui prévoit le défrichement d'une surface boisée est soumis à autorisation de défrichement. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale tient également lieu de demande d'autorisation de défrichement.

5 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

5.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les dossiers d'enquête publique ont été déposés pour être instruits par les services de la Préfecture de la Drôme et les administrations concernées en vue de leur mise à l'enquête publique.

Les avis des services de l'Etat ont été pris en compte dans la définition et les caractéristiques du projet présenté à l'enquête publique.

Une réunion portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Uze sera organisée avec l'ensemble des personnes publiques associées, des organismes et associations mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Un procès-verbal de cette réunion sera établi et joint au dossier soumis à enquête publique.

5.2 L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête publique unique fait suite à un arrêté pris par le Préfet de la Drôme, en charge de l'instruction.

L'arrêté d'ouverture d'enquête portera sur l'enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique,
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Uze
- De manière conjointe, à une enquête parcellaire qui sera diligentée à destination des personnes dont les parcelles sont touchées par l'opération en application de l'article R131-14 du code de l'expropriation. Cette enquête a pour objet de déterminer les parcelles à acquérir dans le cadre de l'opération à déterminer et les propriétaires et titulaires des droits réels de ces parcelles.

OUVERTURE ET MESURES DE PUBLICITE :

L'avis d'ouverture d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, et sur les lieux habituels d'affichage des communes, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de la Drôme, dans deux journaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête.
- Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Drôme (www.drome.gouv.fr)

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions précédentes :

- Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu.
- Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler ses observations.
- En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le déroulement de l'enquête se fait sous l'autorité d'un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) spécialement désigné à cet effet par le Tribunal Administratif de Grenoble saisi au préalable par le Préfet de la Drôme. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 30 jours supplémentaires, notamment lorsque le commissaire enquêteur décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche à compter au plus tard de la date d'ouverture d'enquête.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête, accompagnés des registres d'enquête sont déposés en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, ou bien par courriel à l'adresse électronique inscrite dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recevoir ses observations écrites et orales.

Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra demander notamment que des compléments soient apportés au dossier, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

5.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et consignera séparément ses conclusions motivées pour chacune des autorisations sollicitées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou défavorables au projet.

Il adressera les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Le préfet de la Drôme adressera ensuite copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, ainsi qu'en préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat de la Drôme (www.drome.gouv.fr) à compter de la date de la mise en ligne.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, autorité responsable du projet, devra se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien. La déclaration de projet permettra en outre, de se prononcer par rapport aux réserves qui pourraient être émises par le commissaire enquêteur. Le projet pourra être légèrement modifié si nécessaire.

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique.

Le préfet sollicitera également la commune de Saint-Uze afin qu'elle se prononce sur les modalités de mise en compatibilité du PLU.

Une fois ces délibérations prises, le Préfet pourra prendre ses arrêtés préfectoraux et notamment déclarer l'utilité publique du projet soumis à enquête et qui emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Uze. Cet arrêté de DUP pourra comporter également des prescriptions particulières relatives à la protection de l'environnement.

Enfin, la Déclaration d'Utilité Publique permettra à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche de diligenter, si besoin était, la procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires dûment identifiés lors de l'enquête parcellaire qui n'auront pas souhaité céder à l'amiable les terrains touchés par le projet.

En cas de contestation, cet arrêté préfectoral pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et de son affichage en mairie qui doit, au préalable, être suffisant pour déclencher le délai de recours.

5.4 APRES L'OBTENTION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'obtention de la DUP permet au maître d'ouvrage d'engager la procédure d'expropriation sur les parcelles non maîtrisées à l'amiable.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche pourra solliciter le Préfet pour l'obtention d'un arrêté de cessibilité sur les parcelles comprises dans le périmètre du projet restant à acquérir et ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire.

Une fois l'arrêté de cessibilité pris, le juge de l'expropriation sera saisi pour la prise d'une ordonnance d'expropriation qui emportera transfert de propriété au profit de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, des parcelles figurant dans l'arrêté de cessibilité.

6 PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT LES ENQUETES PUBLIQUES

TEXTES GENERAUX

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
 - Partie législative : L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-2
 - Partie réglementaire : R.111-1 et R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 et R.121-2

- Code de l'environnement, et notamment :
 - Partie législative : L.126-1
 - Partie réglementaire : R.126-1 à R.126-4

- Code Général des Collectivités Territoriales

- Code de l'urbanisme

TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.123-1 à L.123-18,
 - Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-33

- Code de l'expropriation, notamment :
 - Partie législative : L.131-1, L.132-1, L.132-3 et L.132-4
 - Partie réglementaire : R.131-1 à R.131-14, R.132-1 à R.132-4

TEXTES RELATIFS A L'EAU

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.214-1 à L.214-11
 - Partie réglementaire : R.214-1 à R.214-60

TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE

- Code de l'urbanisme, notamment :
 - Partie législative : L.153-54 à L.153-59
 - Partie réglementaire : R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22

7 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

7.1 AUTORISATIONS DELIVREES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique unique, le préfet de la Drôme sera sollicité pour :

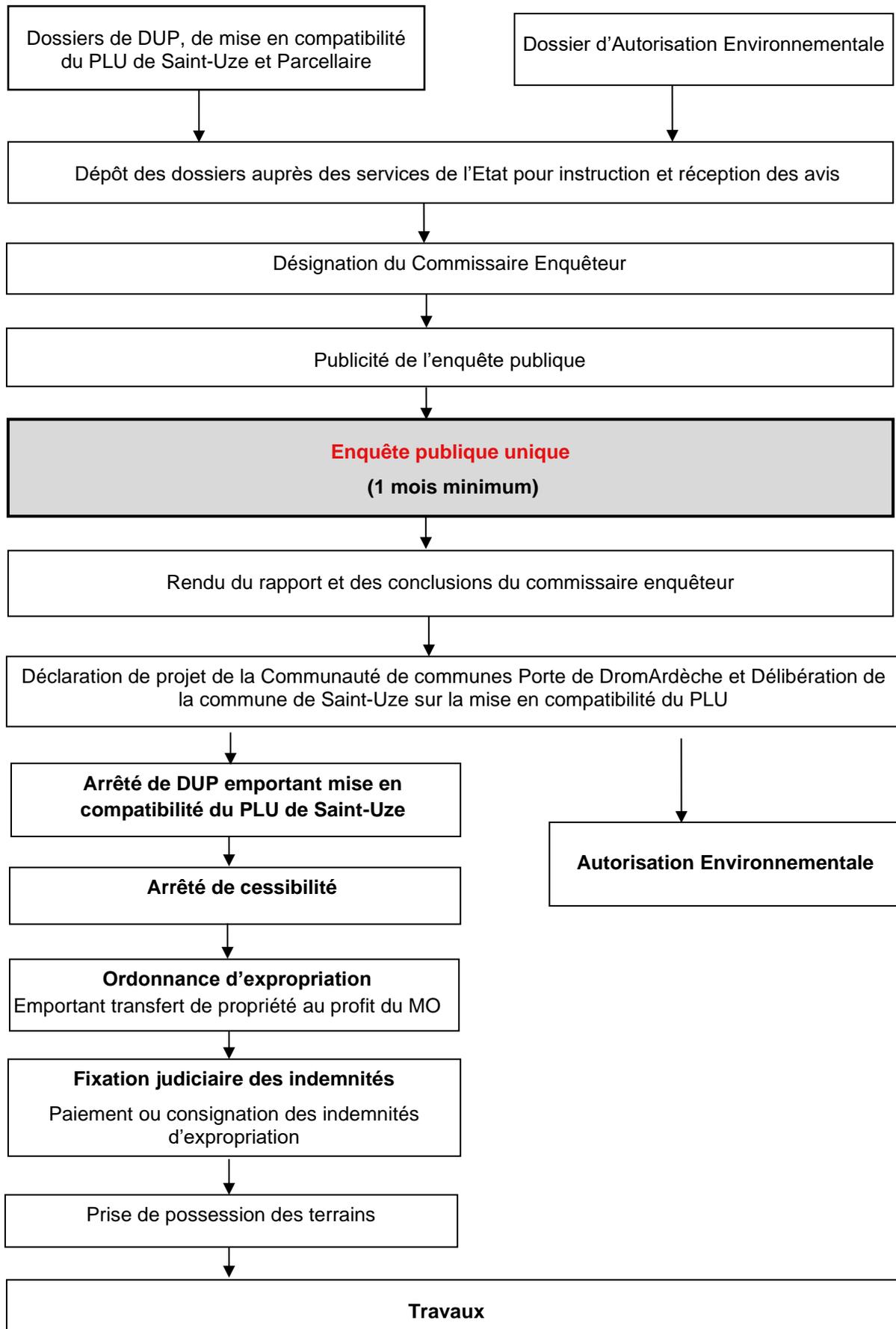
- L'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze, et permettant au maître d'ouvrage, si besoin est, d'engager la procédure d'expropriation sur les parcelles non acquises à l'amiable.
- L'obtention d'un arrêté de cessibilité sur les parcelles à exproprier et ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire.
- L'obtention de l'Autorisation Environnementale au titre de l'Autorisation Loi sur l'Eau qui portera également une autorisation de défrichement.
- L'obtention de l'arrêté d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique de sur-inondation après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.

7.2 LES AUTRES AUTORISATIONS

Afin que le projet puisse se réaliser, d'autres autorisations devront être obtenues au préalable :

- Autorisation de travaux

8 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE AVEC L'ENQUETE PUBLIQUE



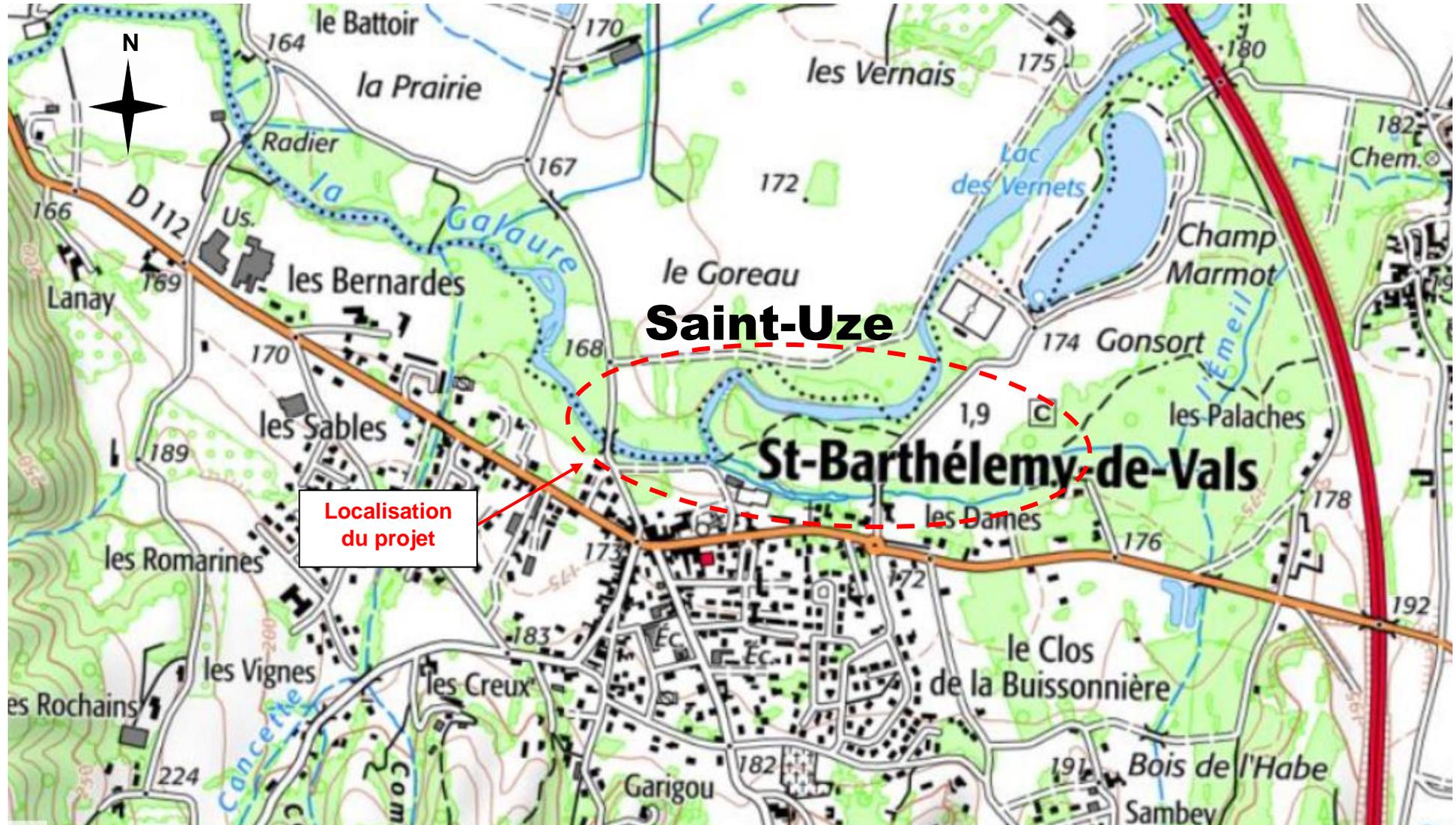
AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



3 – PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN

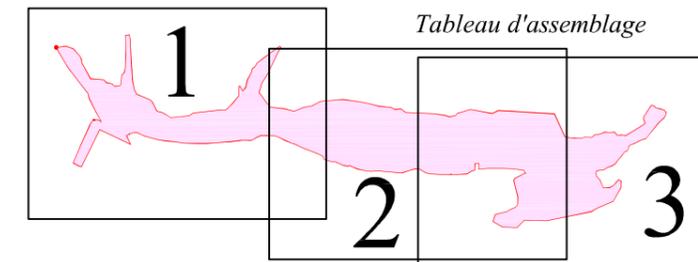


Périmètre DUP (Surfaces d'expropriation, SUP / Défrichage / Reboisement)

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PERIMETRE DUP

Planche 1



Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45

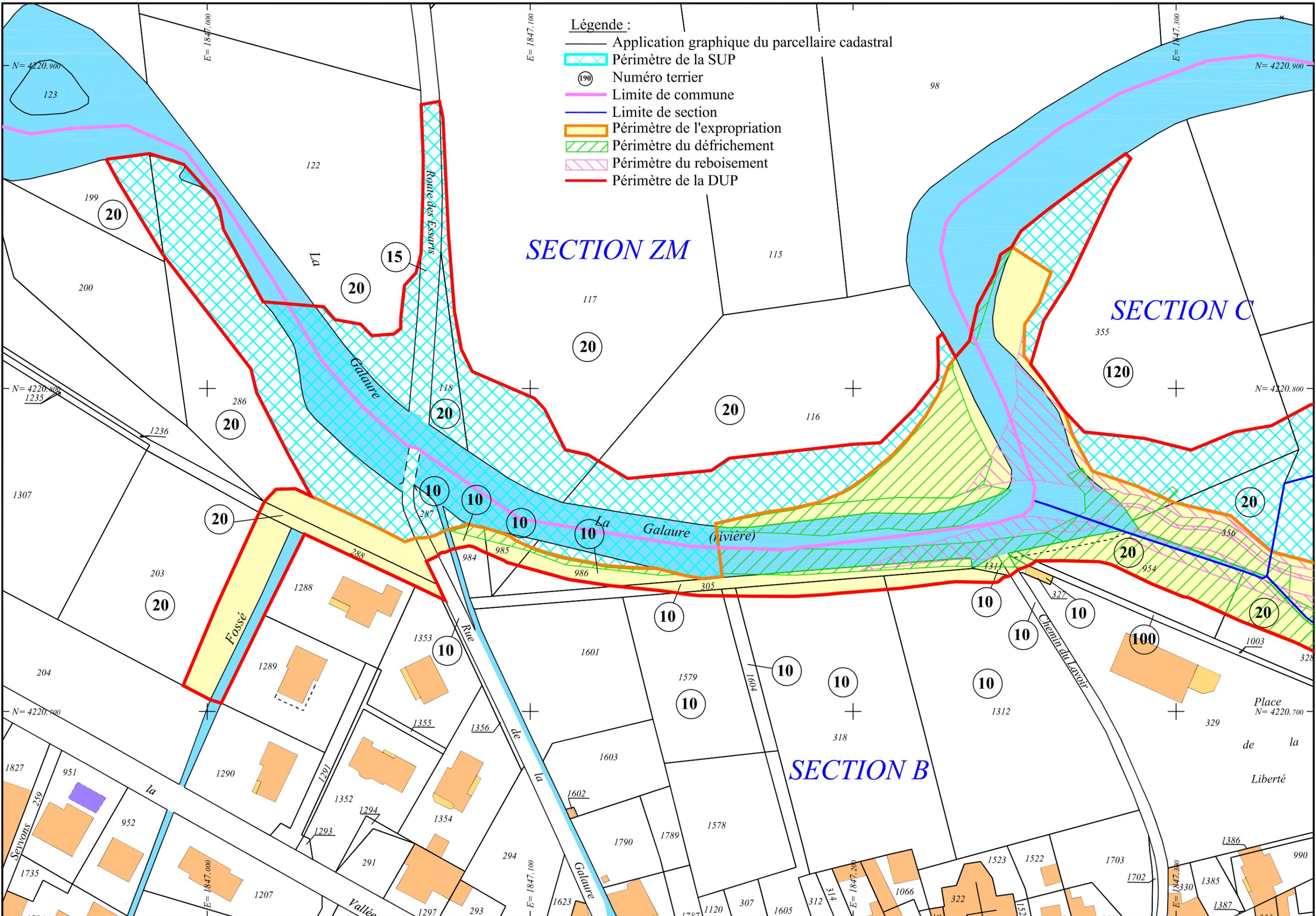
Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :



Légende :

- Application graphique du parcellaire cadastral
- ▨ Périmètre de la SUP
- ⊙ (190) Numéro terrier
- Limite de commune
- Limite de section
- ▨ Périmètre de l'expropriation
- ▨ Périmètre du défrichement
- ▨ Périmètre du reboisement
- Périmètre de la DUP

SECTION ZM

SECTION C

SECTION B

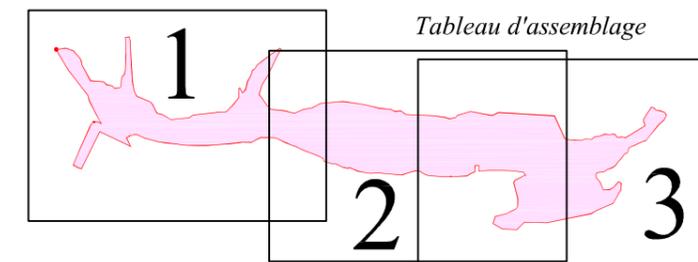
Place
N= 4220.700
de la
Liberté

Périmètre DUP (Surfaces d'expropriation, SUP / Défrichage / Reboisement)

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PERIMETRE DUP

Planche 2



Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45

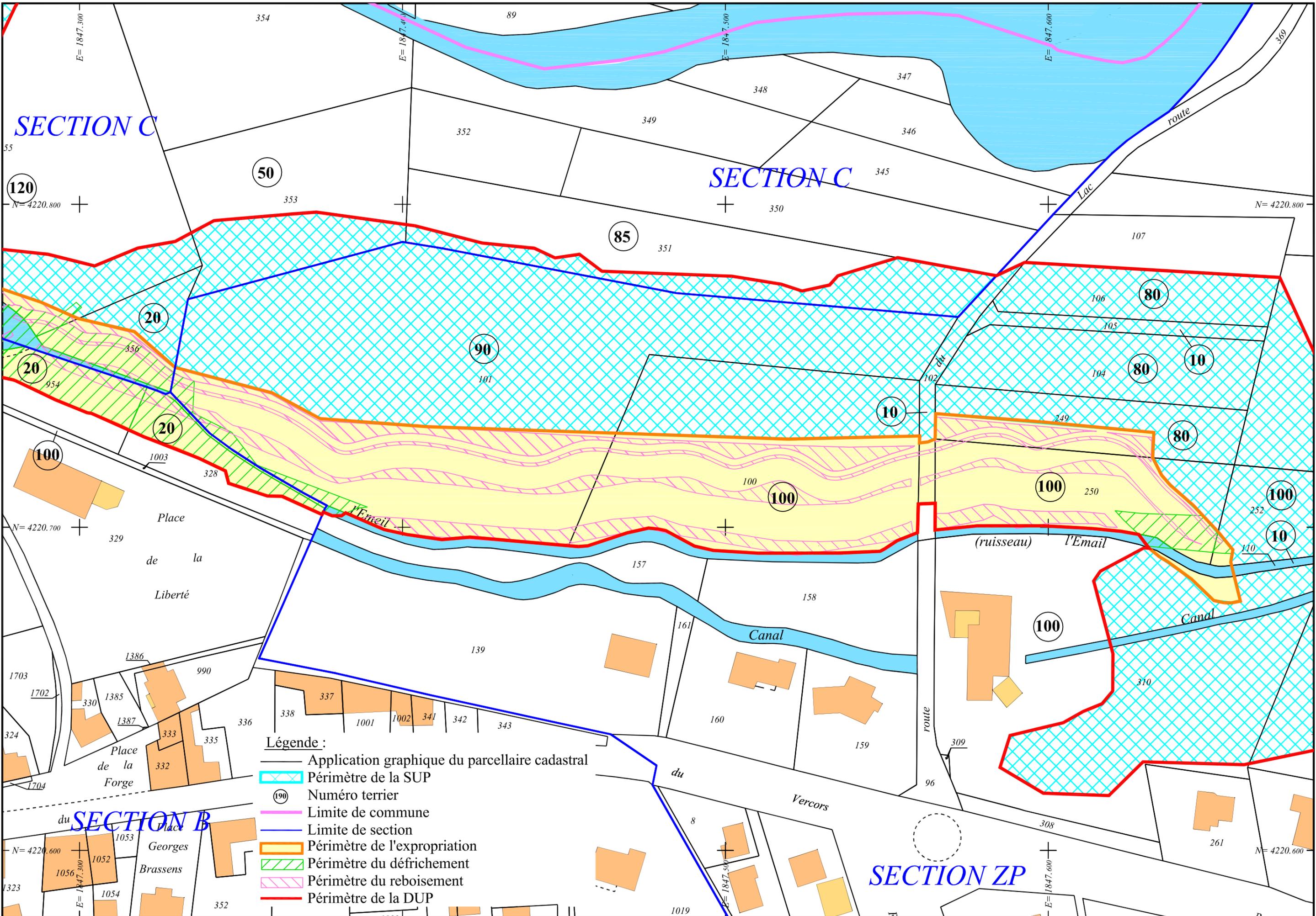
Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :



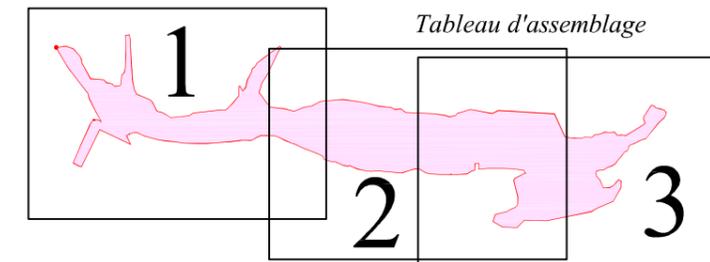
- Légende :**
- Application graphique du parcellaire cadastral
 - ▨ Périmètre de la SUP
 - ⊙ (190) Numéro terrier
 - Limite de commune
 - Limite de section
 - Périmètre de l'expropriation
 - ▨ Périmètre du défrichement
 - ▨ Périmètre du reboisement
 - Périmètre de la DUP

Périmètre DUP (Surfaces d'expropriation, SUP / Défrichage / Reboisement)

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PERIMETRE DUP

Planche 3



Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45

Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

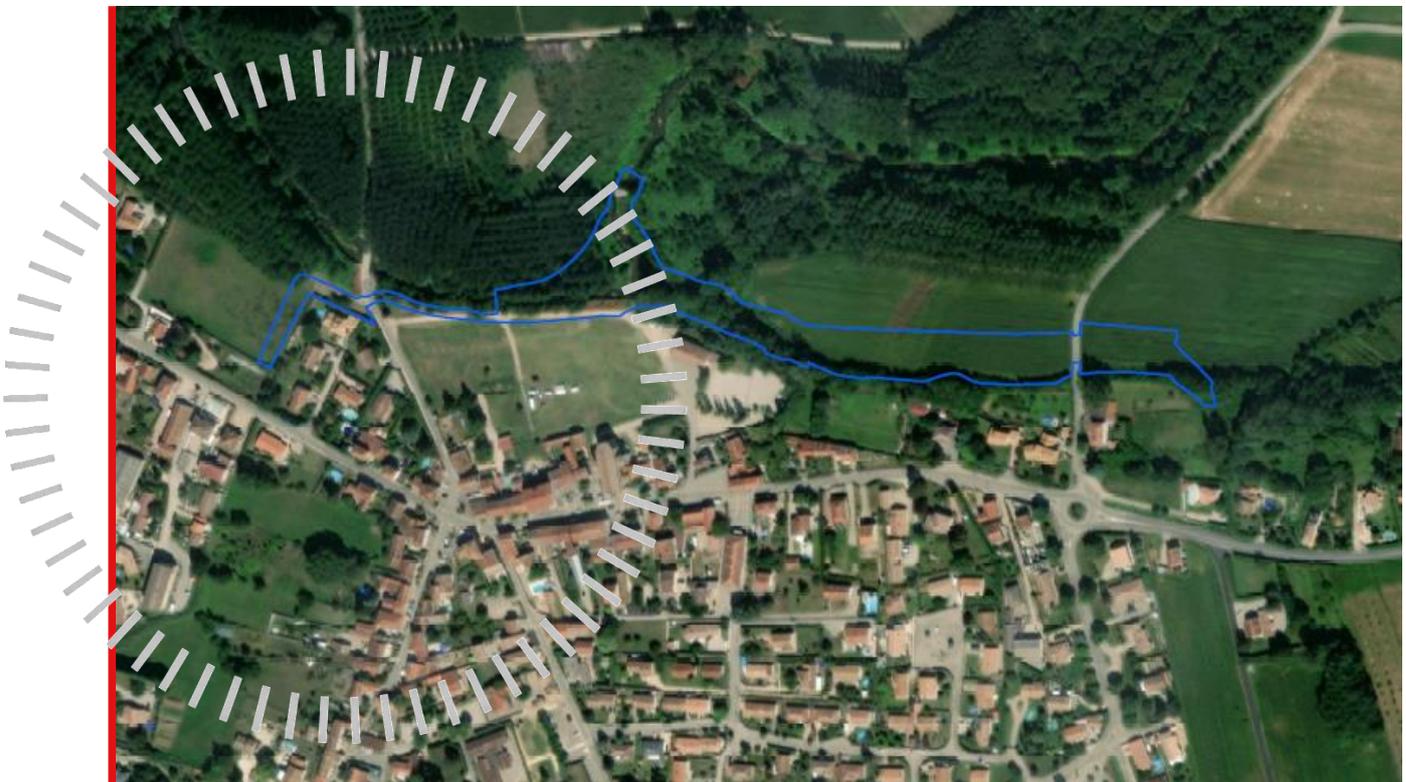
Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



4 – NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE	2
INTRODUCTION.....	2
1 CONTEXTE ACTUEL.....	2
2 LOCALISATION DU PROJET.....	3
2.1 Définition spatiale du projet	3
2.2 Prescription en matière d'urbanisme	5
3 PRESENTATION DU PROJET	8
3.1 Principes d'aménagement retenus	8
3.2 Description des aménagements	9
4 JUSTIFICATION DU PROJET	12
4.1 Justification du scénario retenu	12
4.2 La sécurisation des biens et des personnes	14
5 INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL EXISTANT	24
5.1 Incidences sur l'écoulement des eaux.....	26
5.2 Incidences sur le milieu naturel	27
5.3 Environnement humain.....	32
CONCLUSION	32

NOTICE EXPLICATIVE

INTRODUCTION

Le territoire de Porte de DrômArdèche a connu de fortes inondations ces dernières années notamment en 2008, 2013 et 2014. Afin de protéger les zones d'habitation les plus menacées, la Communauté de communes s'est engagée dans une politique volontariste de lutte contre les inondations construite autour de 3 axes : le renforcement de l'alerte, la réduction de la vulnérabilité des habitations, et des travaux de protection des secteurs les plus impactés.

En effet, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a défini un programme ambitieux de travaux de lutte contre les inondations sur les communes particulièrement menacées par des phénomènes d'inondation sur son territoire. L'objectif est de mettre en place des actions visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant, la priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes a pour objectif de protéger le centre-ville et les quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues des cours d'eau la Galaure et l'Emeil. Cette protection sera assurée jusqu'à la crue centennale de l'Emeil (*crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année, c'est-à-dire que ce débit a une chance sur 100 d'être atteint chaque année*) et jusqu'à la crue vingtennale de la Galaure (*crue qui a une chance sur vingt de se produire chaque année, c'est-à-dire que ce débit a une chance sur 20 d'être atteint chaque année*).

Pour mener à bien ce projet, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche se voit dans l'obligation de recourir à la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique dans le but d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, toutes les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet d'aménagement, ayant pour conséquence d'accroître les hauteurs d'eau en zone non urbanisée, fait l'objet en parallèle d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation.

Ainsi, par délibération en date du 08 avril 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a décidé la mise en œuvre effective de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition de l'ensemble des terrains privés nécessaires au projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze.

1 CONTEXTE ACTUEL

Le centre-ville de Saint-Barthélemy-de-Vals est situé en pied de coteau en bordure du lit majeur de la Galaure.

Le centre-ville et les quartiers périphériques sont potentiellement inondés par des crues provenant de trois origines différentes :

- La Galaure : principalement pour des crues supérieures à la crue décennale,
- L'Emeil : dès la crue décennale mais sans grande augmentation pour les crues supérieures car les crues de l'Emeil sont écrêtées par l'ouvrage sous l'autoroute,
- Et les combes sud, dont la combe Garigou et la combe Pourrie.

Le bassin de la Galaure a été fortement impacté par les inondations de septembre 2008 et d'octobre 2013. Plus précisément, les communes de Hauterives (en 2013), Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze (2008 et 2013), mais aussi les communes de la Motte-de-Galaure et Claveyson ont été fortement touchées.

En raison de la fréquence des inondations sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » situé en amont de la commune de Saint Barthélemy-de-Vals et des inondations causées par la Galaure dès la crue décennale et par l'Emeil pour des crues plus rares, l'aménagement de ce secteur revêt un caractère prioritaire.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI, une étude préliminaire de définition d'aménagements pour la prévention des inondations sur le secteur de la confluence « Emeil-Galaure » a été menée en 2016 pour étudier ces phénomènes et proposer des solutions adaptées.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche a engagé une mission de maîtrise d'œuvre complète relative à la mise en place des aménagements préconisés dans le cadre de cette étude afin de réduire sensiblement l'inondabilité de cette zone. Les aménagements retenus dans cette étude sont ceux de moindre impact sur l'environnement.

2 LOCALISATION DU PROJET

2.1 DEFINITION SPATIALE DU PROJET

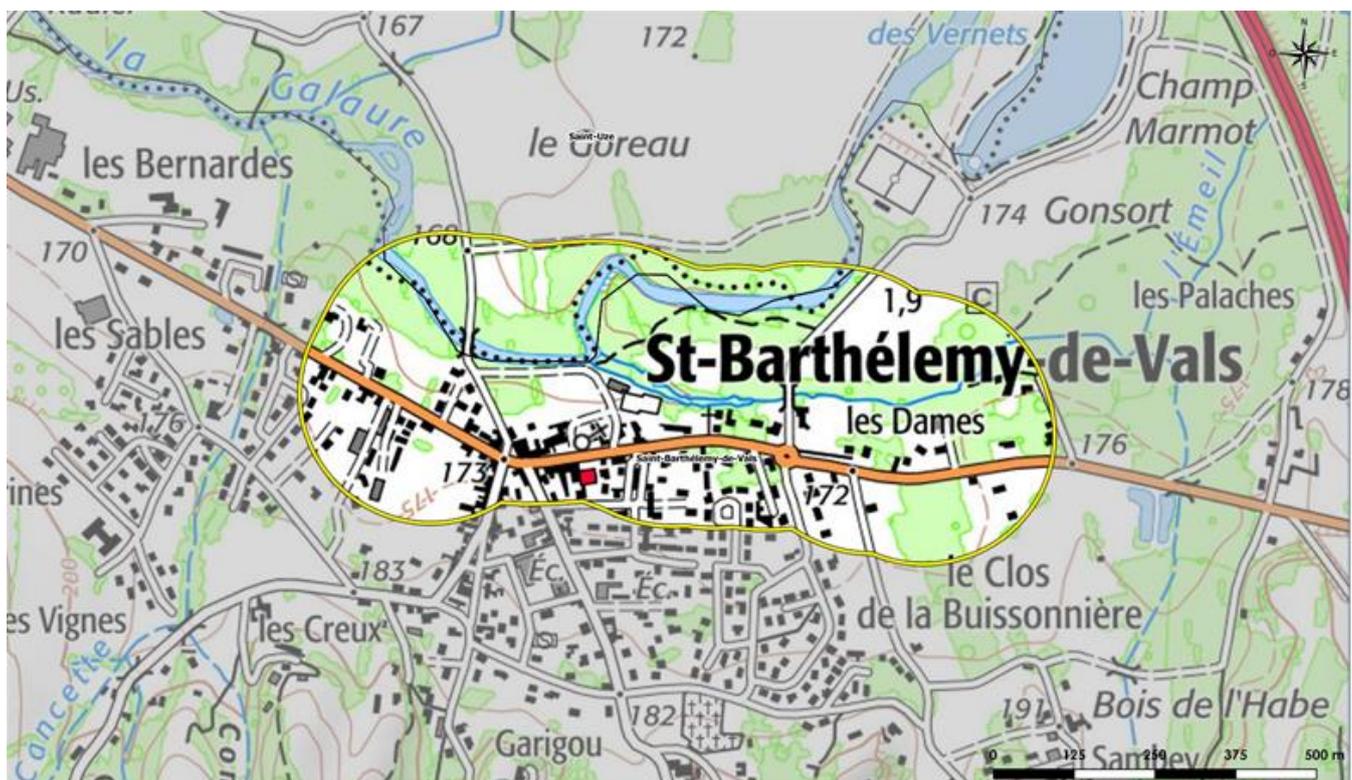
La Communauté de communes Porte de DrômArdèche rassemble depuis le 1er janvier 2014, 35 communes dont 8 communes ardéchoises et 27 communes drômoises. A cheval sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, elle regroupe aujourd'hui plus de 48 000 habitants.

Le projet d'aménagement se situe sur les communes de Saint Barthélemy-de-Vals et Saint-Uze dans le département de la Drôme.

Les travaux concernent des aménagements sur les cours d'eau de la Galaure et de l'Emeil.

Le périmètre des travaux et de la servitude de sur-inondation concernent le linéaire de l'Emeil situé entre le quartier des Dames et le lotissement de la Galaure.

Localisation de la zone du projet



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

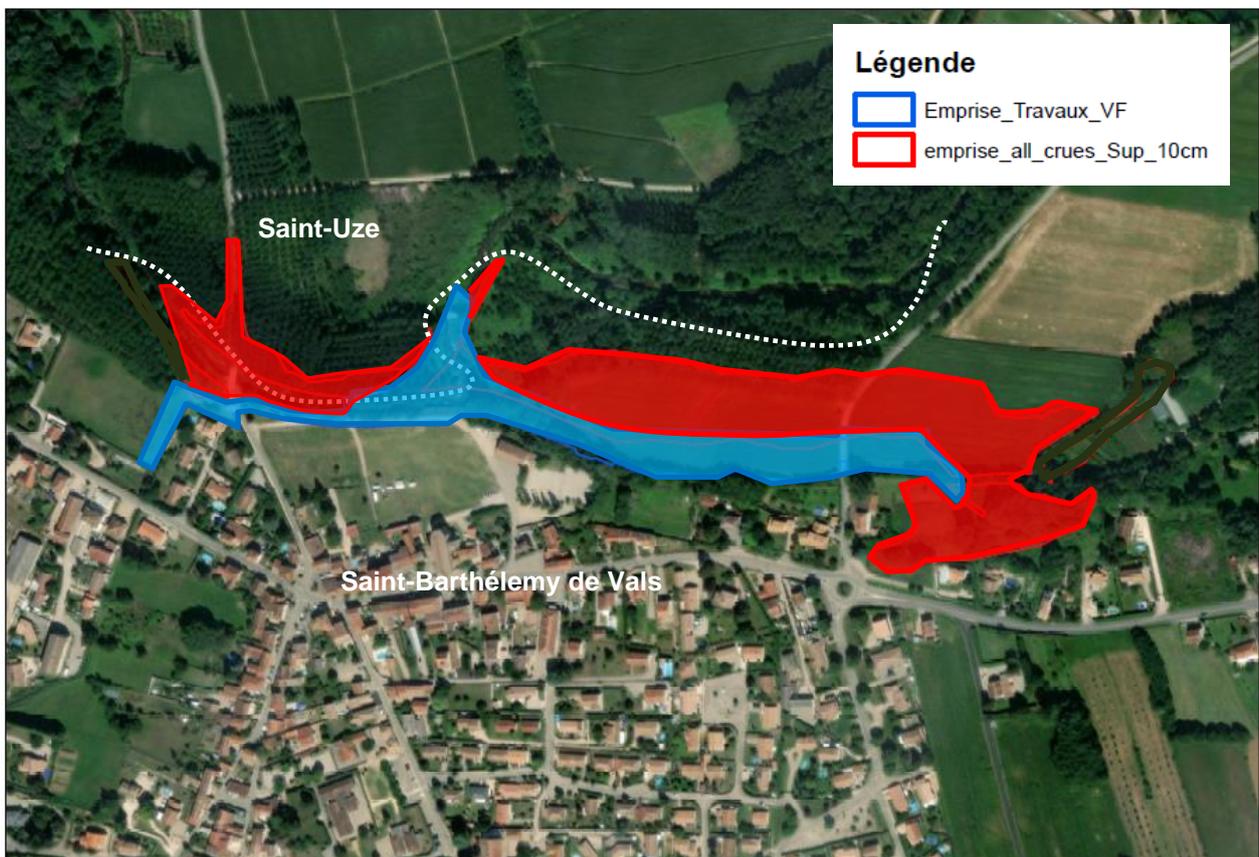
Le périmètre de DUP inclut :

- l'emprise de l'expropriation qui comprend l'emprise Travaux, l'emprise de défrichement et l'emprise de reboisement
- l'emprise de la servitude de sur-inondation

Les terrains concernés par le projet d'aménagement sont majoritairement boisées ou agricoles. Certains terrains sont actuellement exploités par de la culture céréalière (blé, colza, maïs).

Emprise de l'expropriation (<i>emprise Travaux + défrichement + reboisement</i>)	20 427 m ²
Emprise de la SUP de sur-inondation	41 654 m ²
Total Emprise du périmètre de DUP	62 081 m²
Emprise des parcelles exploitées dans le périmètre de DUP	30 300 m ²

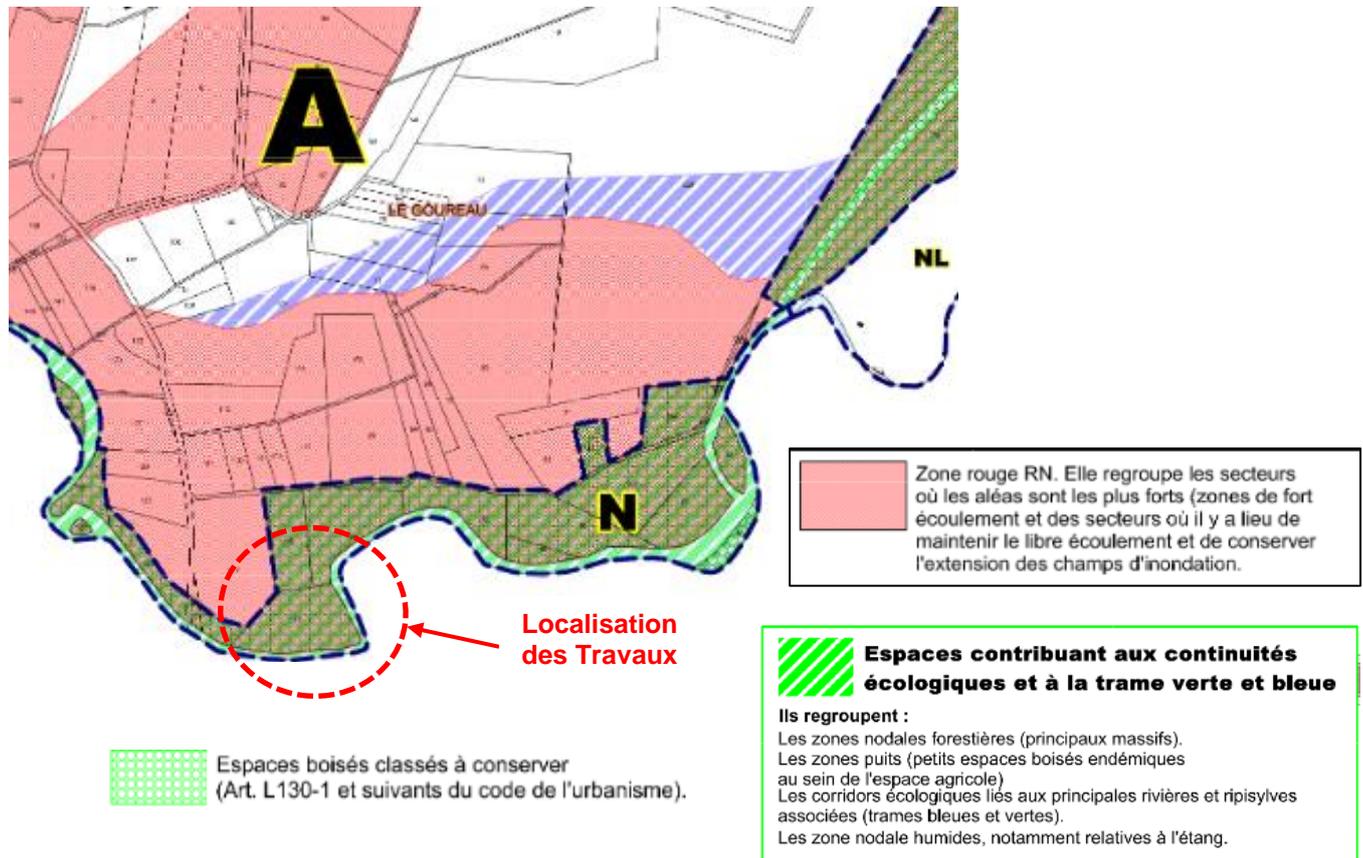
Localisation des emprises Travaux et SUP



Le projet se situe également en espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Cette zone correspond notamment aux corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées.

Des espaces boisés classés (EBC) se situent également dans l'emprise du projet et notamment dans la zone de travaux. Des EBC doivent donc être supprimés pour les besoins du projet.

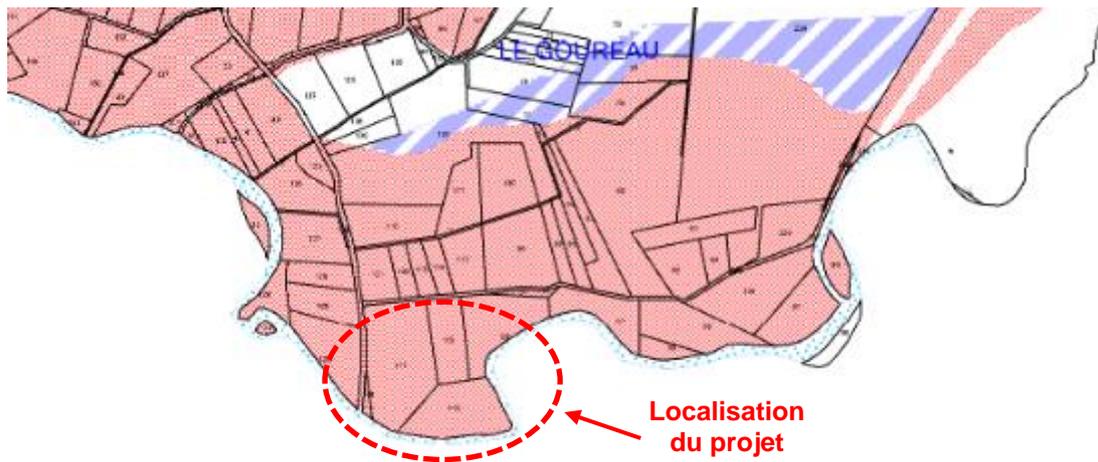
Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Uze



LE PPRI DE LA GALAURE

Au plan de prévention des risques inondations de la Galaure sur la commune de Saint-Uze approuvé en date du 15 mars 2004, le secteur concerné par le projet est classé en zone de risque d'inondation RN (zone rouge).

La zone rouge RN correspond à la zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Elle regroupe les secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.

Extrait du plan de prévention des risques d'inondation de la Galaure – Commune de Saint-Uze

Le projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Saint-Uze. En effet, le plan de zonage doit être modifié avec la suppression des EBC dans l'emprise du projet.

Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité ledit document d'urbanisme, laquelle sera mise en œuvre de manière concomitante de celle de la procédure de déclaration d'utilité publique (se reporter au document « informations juridiques et administratives » et au dossier de mise en compatibilité du PLU).

Après consultation du ministère de la culture, le projet est également soumis à diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation des travaux (en attente de l'autorisation de défrichement).

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS

L'objectif recherché et atteint par l'aménagement proposé est de protéger le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals jusqu'à la crue centennale de l'Emeil et jusqu'à la crue vingtennale (légèrement supérieure aux crues de 2008 et 2013) de la Galaure.

Le projet d'aménagement consiste à :

- Déplacer le lit de l'Emeil vers son lit majeur rive droite afin de pouvoir lui redonner plus d'espace (création d'un lit moyen).
- Faire en sorte que la berge en rive gauche du nouveau lit de l'Emeil soit systématiquement plus haute pour protéger la partie urbanisée existante avec la mise en place d'une digue basse qui est calée et conçue pour être submersible au-delà d'une crue vingtennale de la Galaure et favoriser ainsi la sur-inondation sur les terrains agricoles situés en rive droite.
- Rescinder localement la Galaure au droit de la confluence afin d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Emeil et de la Galaure en crue.

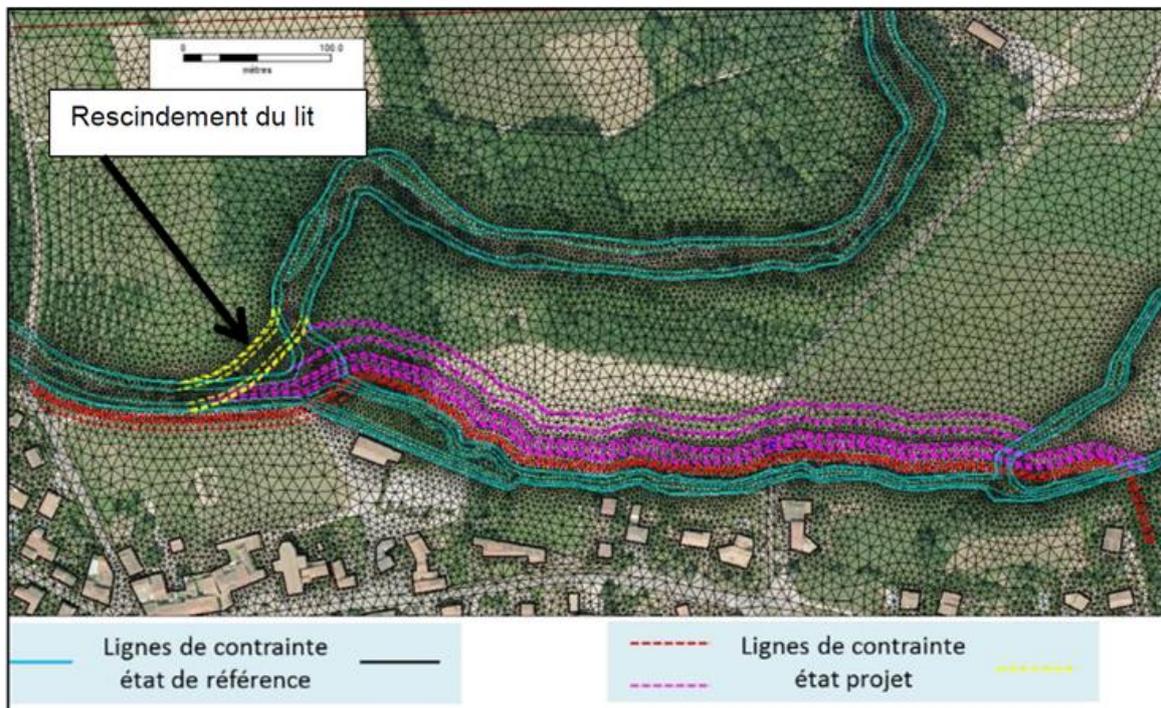
3.2 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

AMENAGEMENTS PREVUS AU NIVEAU DE LA GALAURE

Les aménagements prévus au niveau du cours d'eau de la Galaure portent sur un rescindement du cours d'eau au niveau du coude formé par la confluence avec l'Emeil pour améliorer l'hydraulique de la confluence. Les aménagements portent globalement sur :

- La conservation du gabarit hydraulique, mais avec un reméandrage du coude (réduction de l'extrados) ;
- L'amélioration du profil hydromorphologique de la section modifiée (création de banquettes intermédiaires, végétalisation des berges, sécurisation des enrochements, aménagements piscicoles) ;
- Le remblai de l'ancien lit par les matériaux de déblais des zones de travaux.

Rescindement de la confluence Emeil - Galaure



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

AMENAGEMENTS PREVUS AU NIVEAU DE L'EMEIL

Les aménagements prévus au niveau de l'Emeil visent à décaler l'Emeil vers son lit majeur, en rive droite. Les opérations portent sur :

- La création d'un nouveau lit mineur de même gabarit, mais avec un profil hydromorphologique de plus grande qualité intégrant :
 - Une longueur plus grande (457m en état futur, contre 400m à l'état actuel) permettant de résorber la chute existante (1m) avant la confluence avec la Galaure ;
 - Le resserrement du lit d'étiage ;
 - La création d'un lit moyen avec un reméandrage en rive droite, creusé partiellement par les écoulements naturels après remise en eau ;
 - La création d'un véritable lit naturel, avec des zones d'accélération et de raiders à intervalles réguliers pour favoriser la qualité hydroécologique du cours d'eau ;

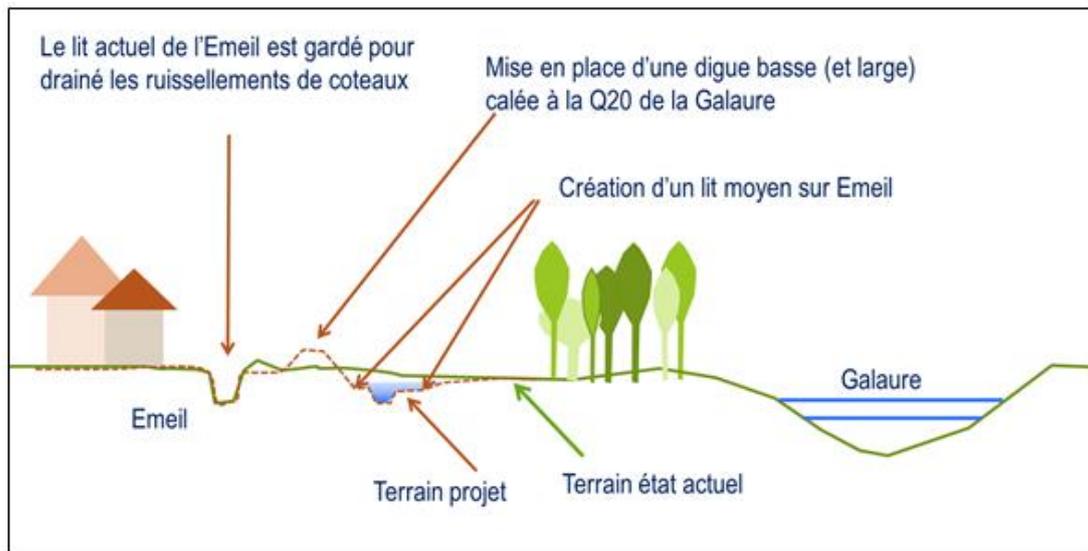
- Le maintien de la continuité de la route du lac par un busage par un dalot enfoncé sous le lit mineur avec reconstitution du lit alluvial ;
- La création d'une passerelle pour maintenir le franchissement du chemin des pêcheurs au droit du nouvel Emeil ;
- La connexion avec la Galaure au sein d'une nouvelle confluence réalisée en déblais dans l'ancien méandre de la Galaure;
- La conservation du lit actuel de l'Emeil, pour drainer tous les écoulements de coteaux, notamment provenant des combes Garigou et Pourrie. Le raccordement à la Galaure sera maintenu par un passage busé.

CREATION D'UNE DIGUE

Enfin, afin d'assurer la protection contre les inondations des maisons en rive gauche, le projet intègre la création d'une digue basse submersible au-delà de la crue vingtennale, sur une longueur de 715m.

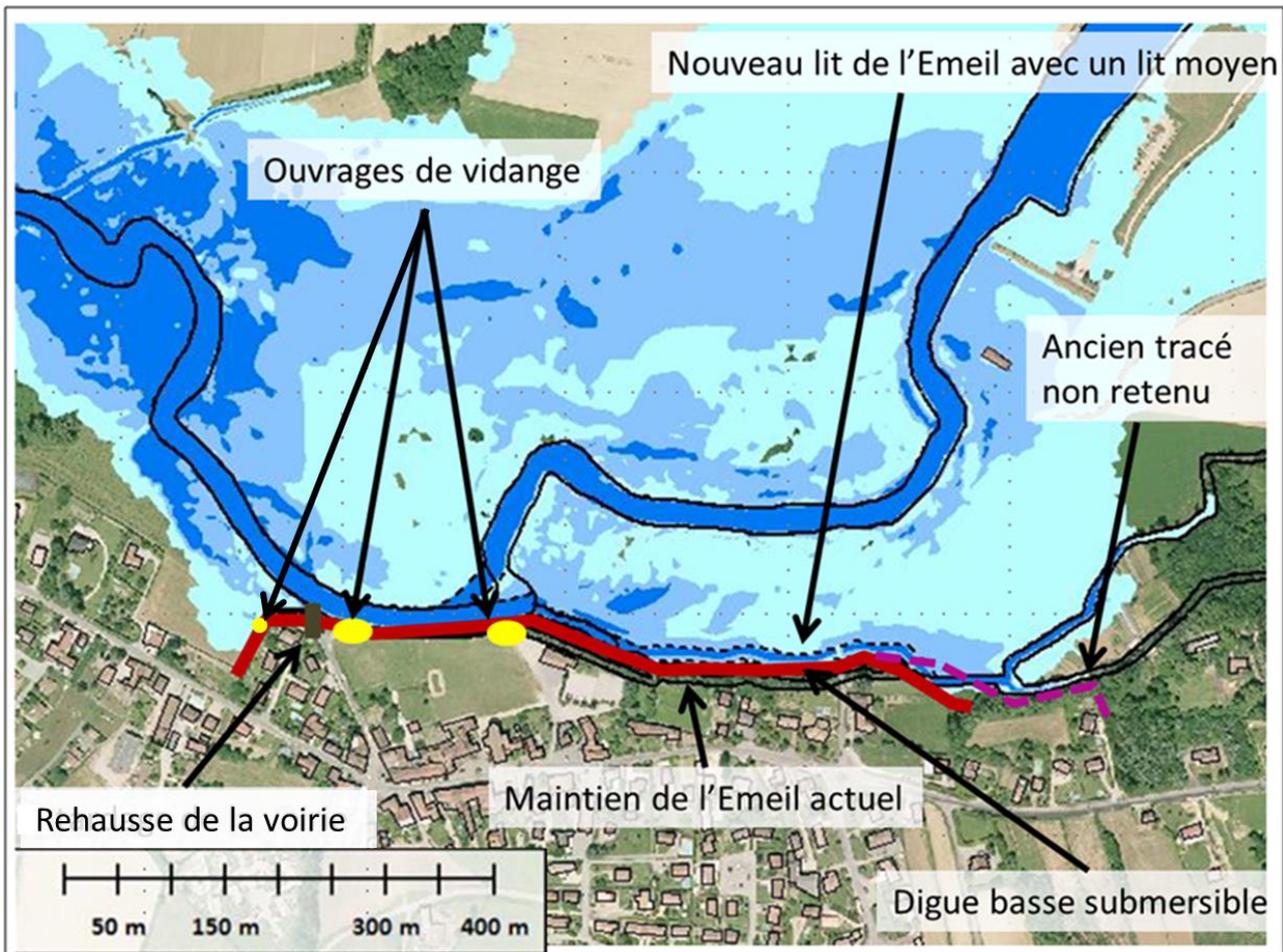
La digue basse présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 3,45 m maximum, sur un total de 715m ;
- Digue submersible (40cm maximum) au-delà de la crue vingtennale. Le profil géométrique critique est formé par la crête de la digue ;
- Implantation au nord de l'Emeil actuel, à environ 8m du lit conservé de l'ancien Emeil. La distance au lit du nouvel Emeil varie selon les méandres du cours d'eau ;
- Réalisation en remblais compactés avec un renforcement en matelas de gabions ou de géogrilles en talus de la digue.



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

Localisation des aménagements et des zones inondables pour une crue vingtennale de la Galaure en état aménagé



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

4 JUSTIFICATION DU PROJET

4.1 JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU

Les cours d'eau des bassins versants de la Valloire et de la Galaure sont des affluents directs du Rhône, relativement modestes. Ils sont soumis à des épisodes pluvieux intenses de type semi-continentale et océanique avec des influences méditerranéennes générant des inondations soudaines et à répétition, soit en moyenne un arrêté de catastrophe naturelle sur les communes des bassins versants tous les 5 ans.

La commune de Saint-Barthélemy de Vals est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la Galaure et de l'Emeil, et notamment sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » où la zone est exposée en aléa fort au PPRI de la Galaure.

Les aménagements proposés ont pour objectif de protéger le centre-ville et ses quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals.

SCENARIOS NON RETENUS

Les solutions alternatives suivantes ont été testées mais non retenues :

RALENTISSEMENT DYNAMIQUE ET RETENTION AMONT

Cette solution était non réalisable en raison de la pente du cours d'eau trop élevée (0,8%). Le volume de crues à stocker aurait également été trop important (400 000 m³). De plus, cette sur-inondation aurait nécessité une forte artificialisation du lit.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE UNIQUEMENT

Cet aménagement est nécessaire mais insuffisant. En effet, le gain obtenu ne permet pas de réduire significativement les inondations.

AMENAGEMENT D'UN CHENAL EN RIVE DROITE UNIQUEMENT (100 M DE LARGE, 50 CM DE PROFONDEUR)

Cet aménagement permet d'abaisser la ligne d'eau mais ne suffit pas et les contraintes liées à la création de ce chenal sont fortes au regard du peu de gain de protection hydraulique obtenu. Une digue de protection rapprochée reste nécessaire.

SCENARIO RETENU

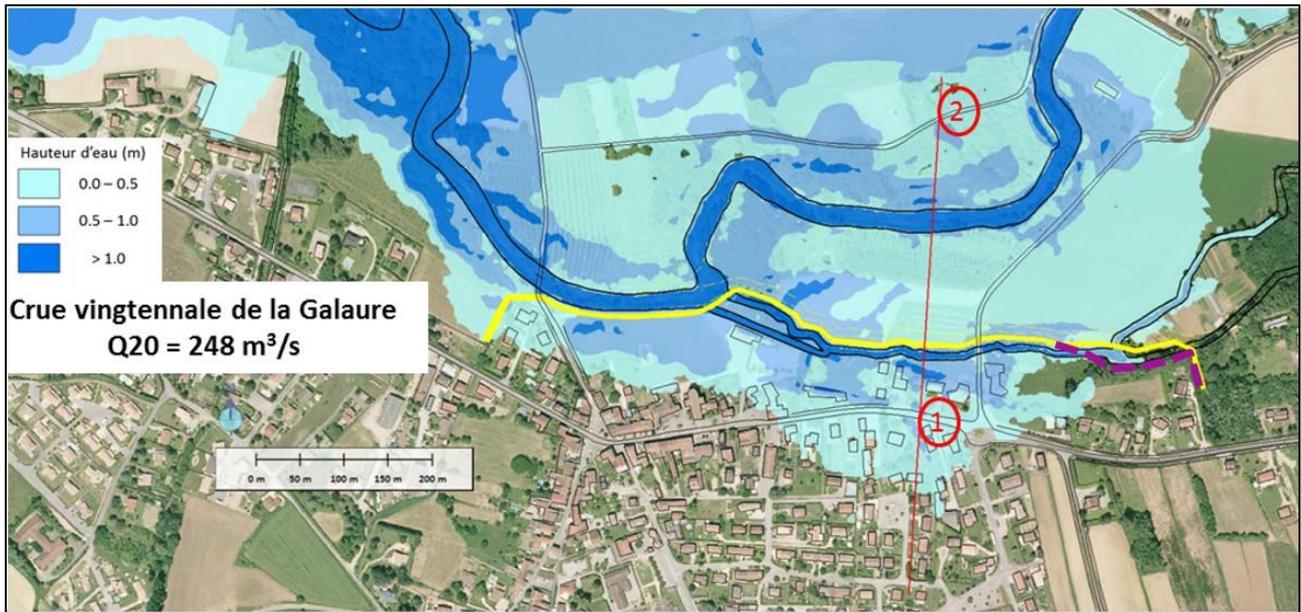
Une première version du projet avait été présentée en 2018. Cette version a depuis été remaniée. En effet, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a souhaité, en accord avec les services de l'Etat, que soit étudiée une solution différente dans la zone amont du projet, le long de l'Emeil, afin de réduire au maximum les impacts environnementaux du projet sur ce secteur.

PREMIERE VERSION DU PROJET D'AMENAGEMENT :

Sur le tracé initial de la digue (tracé jaune) prévue lors de l'élaboration du PAPI, l'Emeil est déplacé vers le nord dans la zone des deux bras pour s'affranchir du risque de débordement vers sa rive gauche.

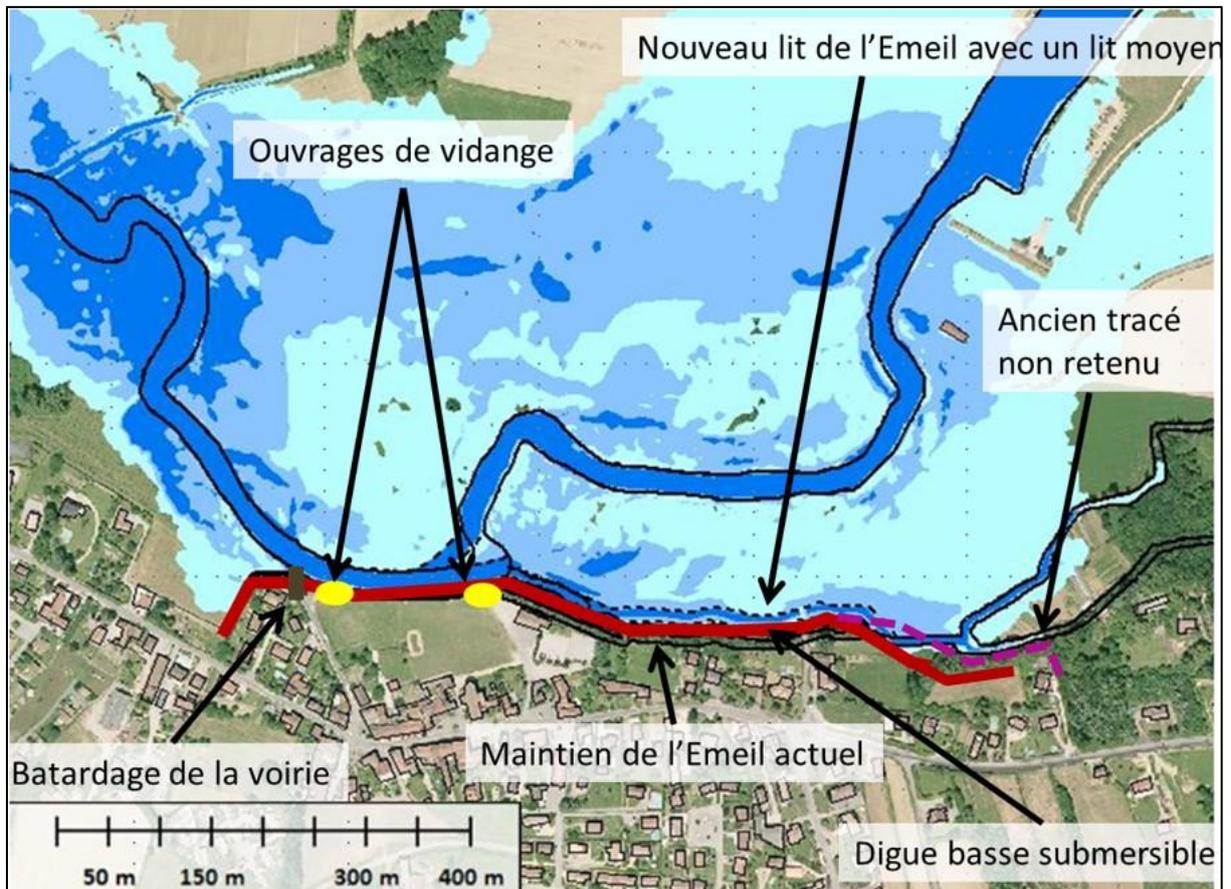
Le tracé du premier projet étudié positionne une partie de la digue (tracé violet) plus au sud pour ne pas impacter le maraîchage situé entre les deux bras.

En crue vingtennale, des risques de débordements subsistent encore en rive gauche.



DEUXIEME VERSION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Le tracé de la digue en amont est modifié (en rouge). La digue est déplacée plus au sud pour ne pas impacter la ripisylve mais elle est implantée dans la prairie humide. Cette solution fonctionne mais la partie amont de la digue semble inutile.



VERSION FINALE DU PROJET D'AMENAGEMENT :

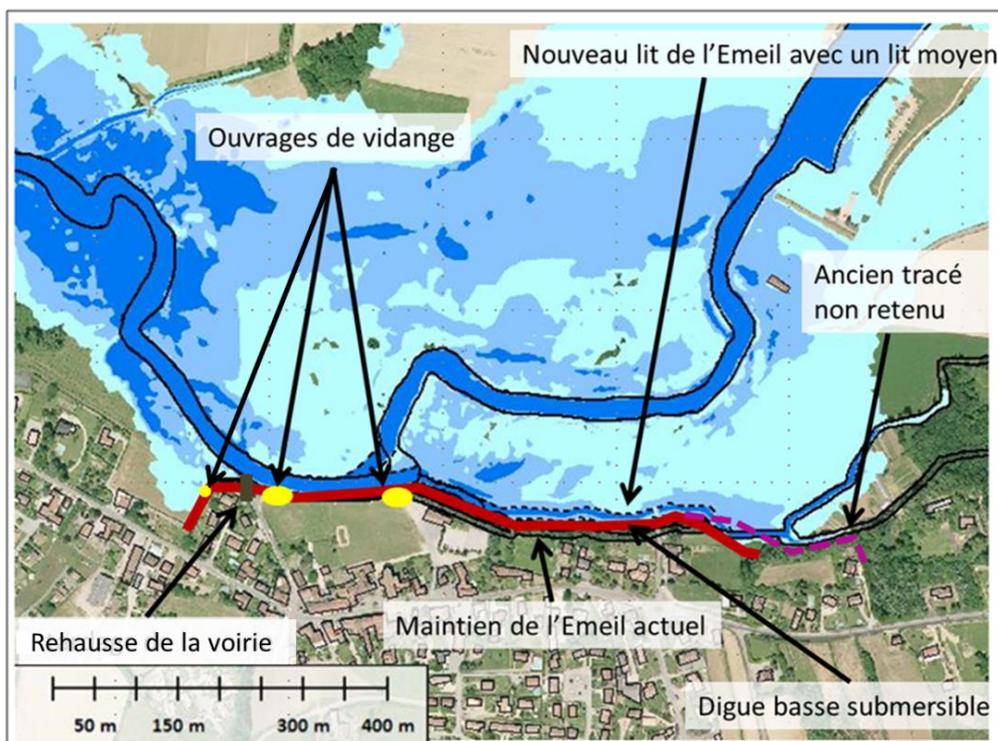
La digue est raccourcie (tracé rouge) et vient s'appuyer sur une zone haute du terrain naturel (en vert).

En effet, par rapport au tracé initial envisagé, la digue est plus courte à l'amont. Le nouveau tracé permet de ne pas impacter la ripisylve au droit de la confluence des deux bras de l'Emeil et permet également de ne pas impacter la prairie humide située plus au sud.

La digue s'arrête en amont sur une zone du terrain naturel le long de l'Emeil qui est plus haute et qui permet de garantir le non débordement pour une crue vingtennale de la Galaure et de l'Emeil.

Cette solution fonctionne en assurant une protection jusqu'à la crue vingtennale et n'a pas d'impact négatif au-delà.

Ainsi, le projet soustrait les zones habitées à l'inondation, mais induit la sur-inondation de parcelles agricoles ; étant précisé que les exploitants agricoles seront indemnisés sur la base d'un protocole d'indemnisation conclu avec la Chambre d'Agriculture.

Crue vingtennale de la Galaure en état aménagé**4.2 LA SECURISATION DES BIENS ET DES PERSONNES****4.2.1 Les enjeux du PAPI Valloire Galaure****RAPPEL HISTORIQUE**

La vallée de la Galaure entre Saint-Barthélemy-de-Vals et Saint-Uze présente une configuration assez particulière, caractérisée par une confluence de deux cours d'eau principaux sinueux, des habitations en bordure de zone inondable, et plusieurs ouvrages. Ce secteur correspond à une zone

de pente d'écoulement faible (0.4%), avec un élargissement sensible des lits majeurs rive gauche et rive droite.

Historiquement, la vallée de la Galaure a connu de nombreuses crues marquantes (1767, 1863, 1917, 1937, 1954, 1960, 1968, 1988, 1993, 1999, 2002, 2003, 2008 et 2013).

Les principaux événements les plus récents qui ont été recensés, et éventuellement mesurés, au pont de Saint-Uze sont rappelés ci-après :

- 16/09/1960 : 4.07 m de hauteur au pont de Saint-Uze - Débit estimé entre 180 et 250 m³/s
- 1968 : 3.67 m de hauteur
- 12/10/1988 : 3.87 m de hauteur
- 06/10/1993 : 5.19 m de hauteur
- 26/09/1999 : 3.89 m de hauteur
- 24/11/2002 : 3.08 m de hauteur
- 02/12/2003 : 3.30 m de hauteur
- 06/09/2008 : 233 m³/s mesurés au pont de Saint-Uze
- 23/10/2013 : 208 m³/s mesurés au pont de Saint-Uze.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (P.A.P.I.)

Le projet s'inscrit dans le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.)** mis en œuvre par la Communauté de communes, pour conduire sa politique de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Valloire et de la Galaure. Le PAPI Valloire-Galaure a été labellisé en décembre 2016.

Le PAPI définit 3 axes stratégiques déclinés en priorités reposant sur des mesures techniques et organisationnelles, structurelles et non structurelles :

- Anticiper les risques pour les personnes et augmenter leur sécurité vis-à-vis du risque inondation sur le territoire :
 - Mettre en place une stratégie de gestion des digues visant à sécuriser la population,
 - Affiner la prévision des événements dangereux,
 - Développer une alerte adaptée et efficace,
 - Améliorer la gestion de crise et notamment l'anticipation de l'évacuation,
 - Sensibiliser spécifiquement les personnes les plus exposées parmi tous les groupes (population, entreprises, bâtiments publics),
 - Améliorer la connaissance des zones où des risques pour les personnes sont potentiellement présents (ruissellement, combes)
 - Proposer, pour les habitations les plus exposées où aucune autre solution n'existe, l'acquisition des biens.

- Assurer un niveau cohérent et adapté de gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du PAPI en s'appuyant sur des actions diversifiées de protection et de prévention :
 - Protéger les zones à enjeux exposées à des aléas très fréquents,
 - Adapter et prioriser les actions de protection ou de prévention et réduction de vulnérabilité en fonction de la pertinence socio-économique des projets (aménagement collectif ou protection rapprochée ou actions individuelles, limitation des effets de seuil liés à l'atteinte de centres villes, ...)
 - Distinguer les digues constituant des systèmes d'endiguement au sens GEMAPI des autres digues et, pour les systèmes d'endiguement, en assurer l'entretien et la maintenance avec une politique responsable vis-à-vis de la sécurité et du poids financier sur le long terme (toutes les digues ne pourront pas être entretenues par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche)

- Vivre avec un risque d'inondation relativement fréquent et l'intégrer dans la vie du territoire et de sa population
 - Développer la culture du risque inondation en intégrant la fréquence potentielle des inondations sur le territoire,
 - S'appuyer sur tous les acteurs pour développer la résilience: élus, familles, acteurs socio-économiques, acteurs culturels, acteurs scolaires, acteurs associatifs (pêcheurs, ...)
 - Entretien de la mémoire collective du risque inondation,
 - Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés en proposant des diagnostics et en facilitant la mise en œuvre des mesures,
 - S'organiser face à l'inondation : gestion des embâcles, gestion de crise, améliorer le retour à la normale,
 - Identifier et informer sur les digues qui ne seront pas gérées par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,
 - Développer le territoire préservant les zones d'expansion de crue et n'aggravant pas la vulnérabilité du territoire : intégration des zones d'aléa dans les documents d'urbanisme, projet intégrant le risque inondation, SCOT, SAGE, SLGRI.

4.2.2 Les attentes du projet sur la protection de la population

LES CRUES DE LA GALAURE

La Galaure d'une manière générale n'est que très peu endiguée sur l'ensemble de son cours sauf dans la traversée de Hauterives (et plus en aval dans la traversée de Saint Vallier).

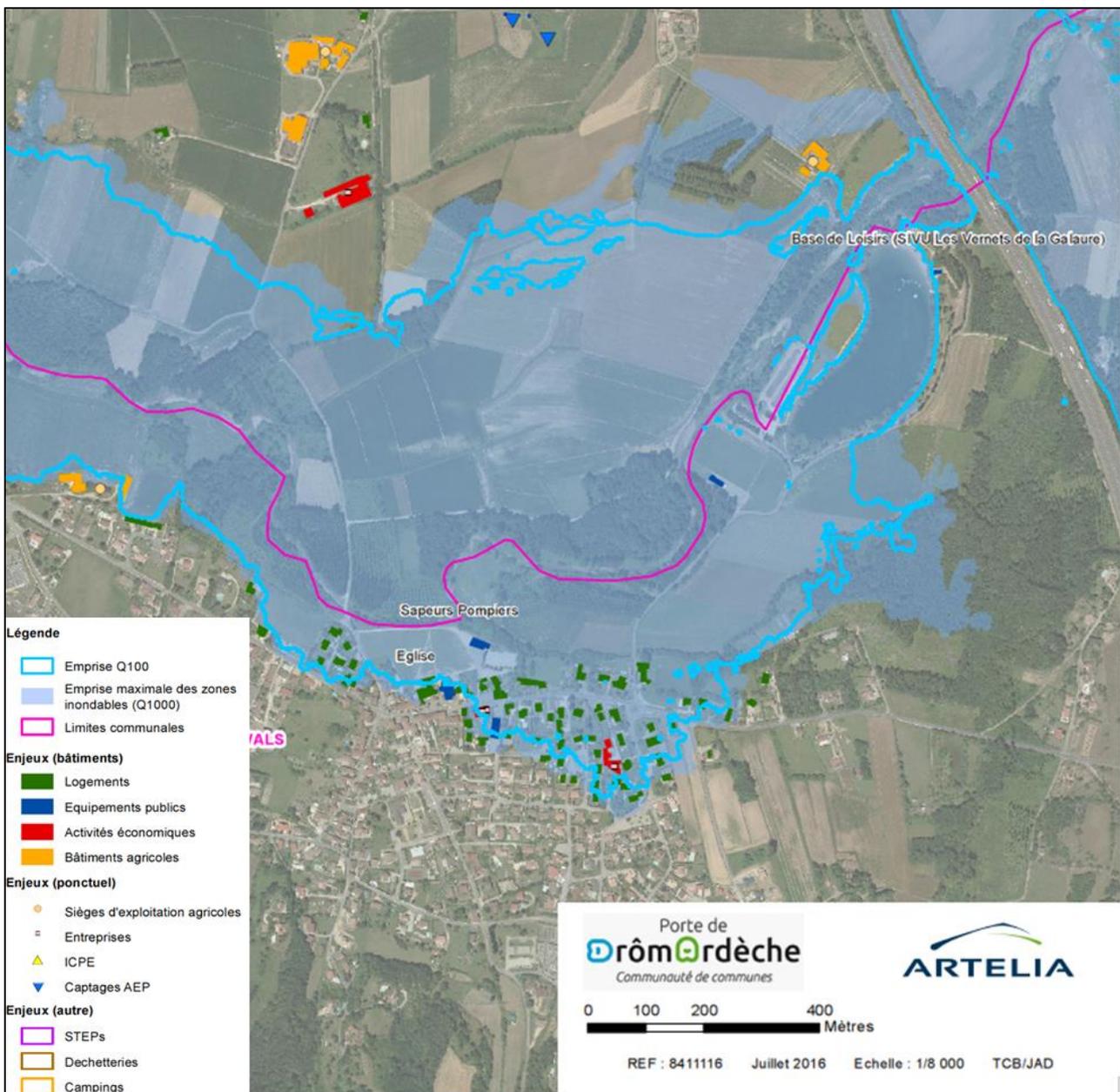
Le centre-ville de Saint-Barthélemy-de-Vals est situé en pied de coteau et relativement près du lit majeur de la Galaure.

Pour les crues fréquentes (jusqu'à Q10), le centre historique de Saint-Barthélemy-de-Vals n'est pas concerné par les inondations de la Galaure, mais reste soumis aux inondations des combes qui traversent le centre-ville (combe Garigou notamment). Les inondations de la Galaure concernent seulement des bâtiments situés à proximité immédiate du lit de l'Emeil (au nord de la RD112) ainsi que 3 ou 4 maisons au sud de la RD112 (quartier à l'est de la commune très largement inondé aux lieux dits « les Dames » et « la Chapelle »).

Pour les crues rares (au-delà de Q100), le centre historique (église, mairie, commerces) est touché par les inondations de la Galaure. Au droit des lieux dits « les Dames » et « la Chapelle », les inondations touchent massivement les maisons situées au sud de la RD112.

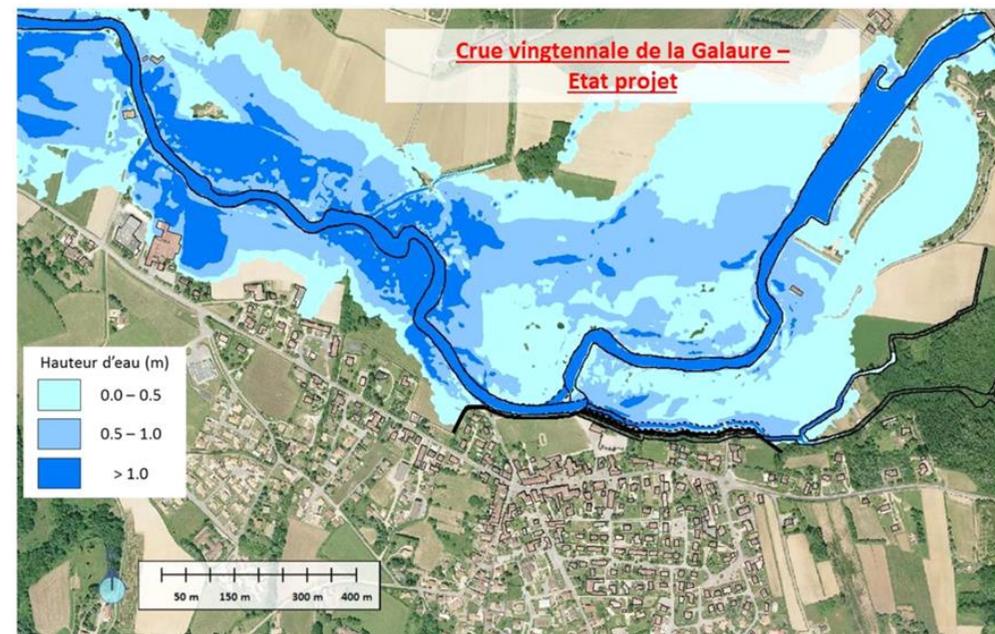
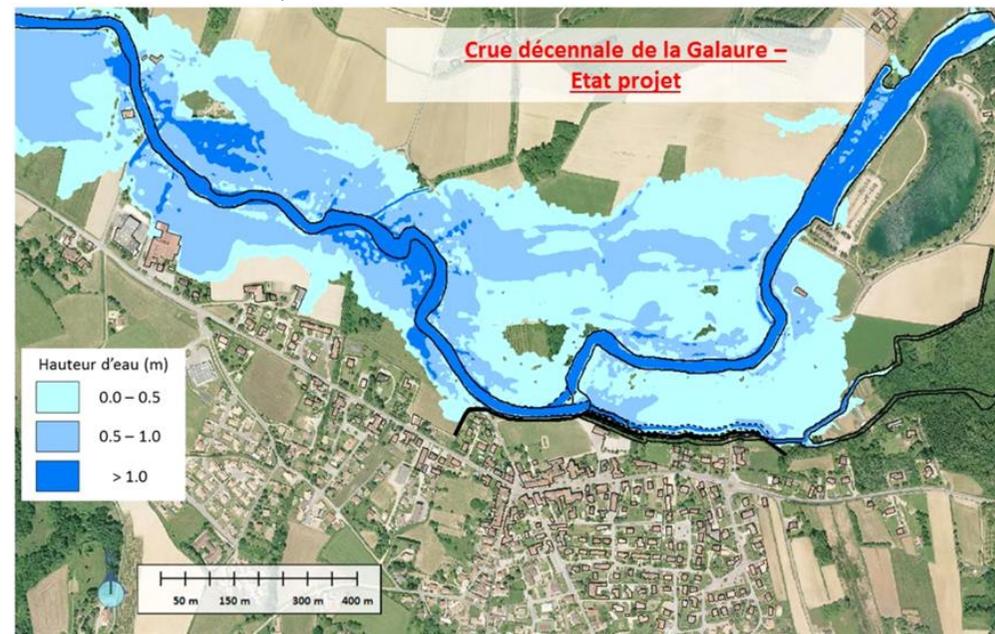
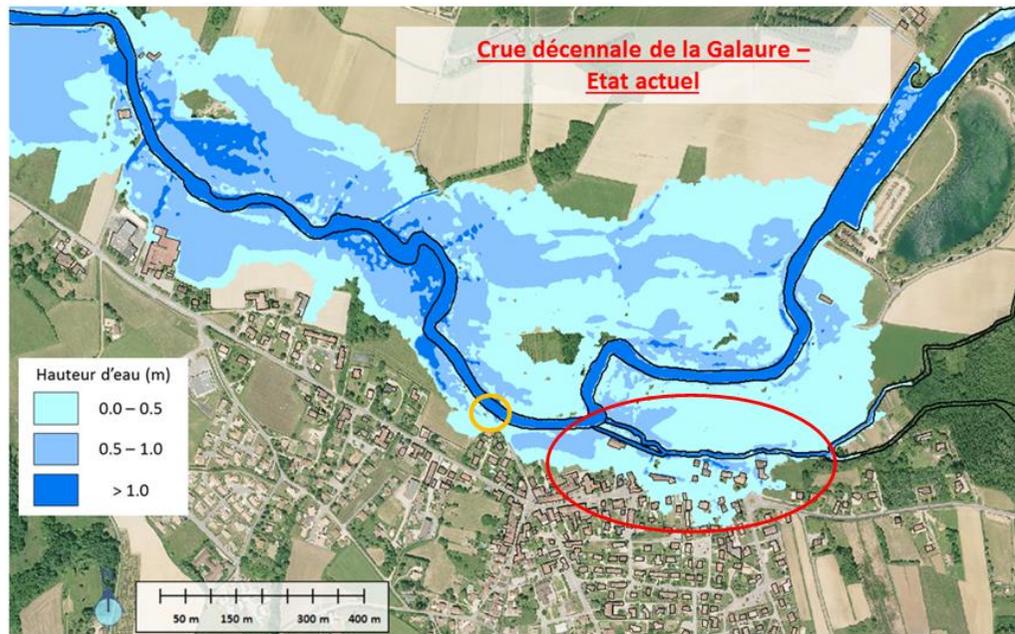
Situé dans la zone de confluence avec l'Emeil, le centre de secours actuel est largement inondé dès la crue décennale de la Galaure. Plus en aval, un secteur de 6 maisons au droit du pont submersible du centre-ville est également inondé pour des crues supérieures à la crue décennale.

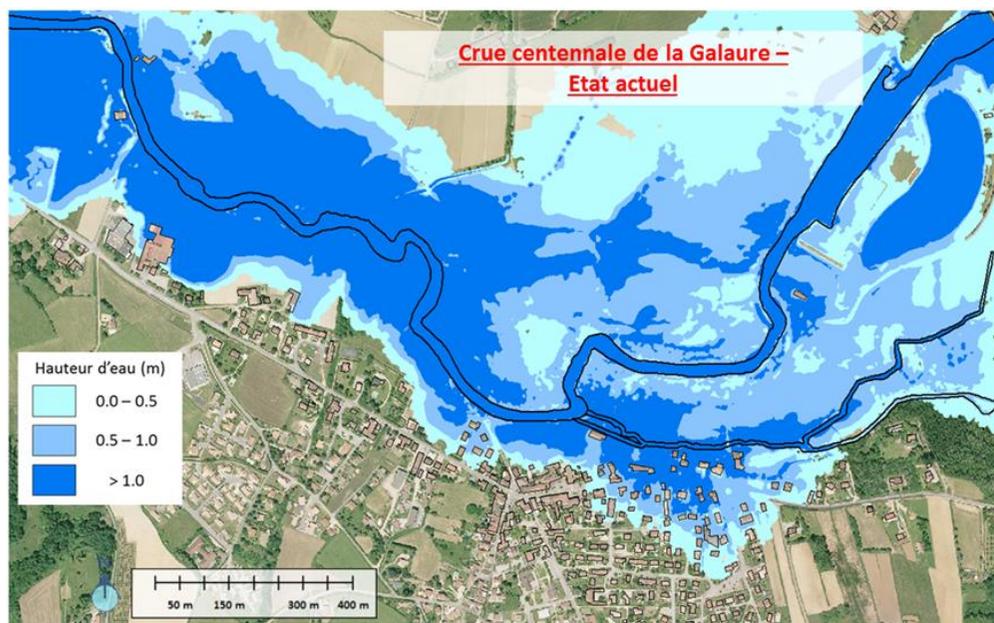
La carte ci-après décrit les différents enjeux répertoriés en zone inondable.

Enjeux impactés par une crue centennale de la Galaure dans l'état actuel

L'étude hydraulique réalisée en 2020-2021 par ARTELIA a permis de modéliser les inondations après mise en œuvre des aménagements proposés.

Les cartes ci-dessous représentent les crues de la Galaure modélisées, respectivement pour des périodes de retour de Q10, 20, 50 et 100 ans à l'état actuel et à l'état projet.





Synthèse :

Avec l'ensemble de ces aménagements, le projet aura un impact très positif puisqu'il permettra la protection de secteurs habités actuellement inondés à partir de la crue décennale, et ce, jusqu'à la crue vingtennale.

Pour les crues d'occurrence supérieure à 20 ans, l'aménagement permet une réduction substantielle des dégâts occasionnés bien que la digue soit submergée. En effet, toutes les crues de l'Emeil inférieures ou égales à la crue centennale présentent des conditions hydrauliques inférieures à une crue vingtennale de la Galaure.

LES CRUES DE L'EMEIL

L'Emeil s'écoule à l'aval de l'autoroute A7, en parallèle et dans le lit majeur rive gauche de la Galaure.

L'absence de lit moyen et une berge rive droite (coté terrains agricoles) légèrement plus haute que la berge rive gauche (coté maisons) expliquent en grande partie les débordements fréquents de l'Emeil qui inonde les maisons riveraines dès la crue décennale.

Les cartes ci-dessous représentent la crue de l'Emeil modélisée, état actuel et état projet, pour une période de retour de 100 ans.

Hauteurs d'eau en Q100 pour l'Emeil dans l'état actuel et à l'état projet





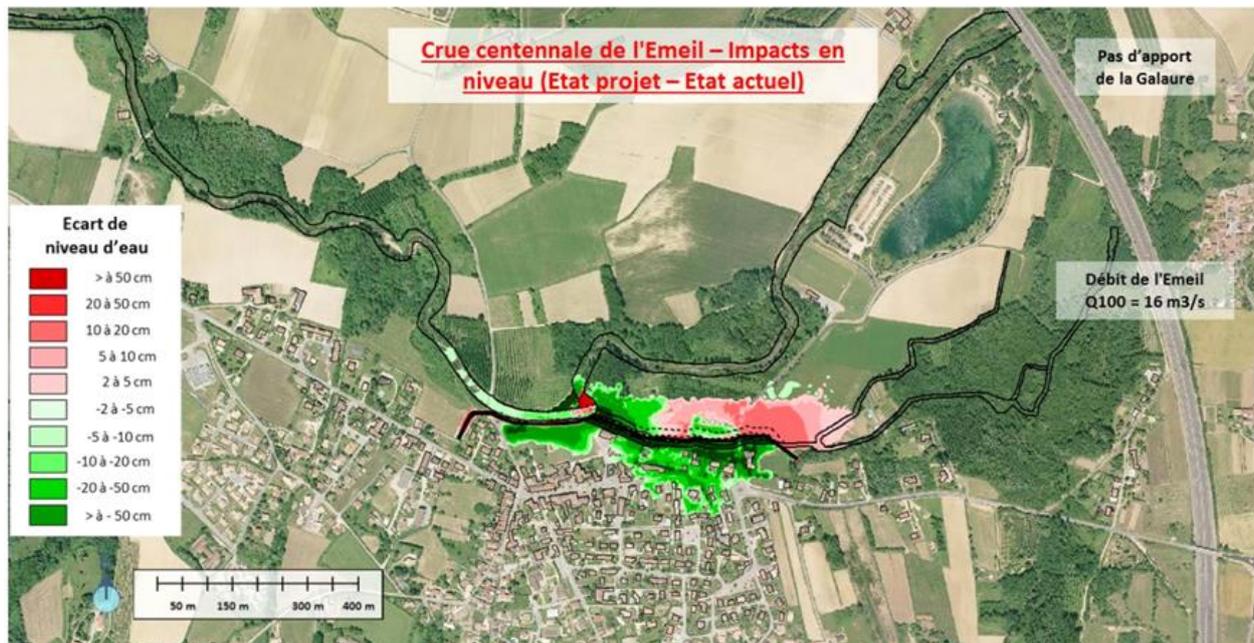
Jusqu'à la crue centennale de l'Emeil, la digue submersible protège parfaitement les habitations de Saint Barthélemy-de-Vals.

Cette emprise de la zone inondable correspond également à l'emprise d'une crue décennale ou millénaire de l'Emeil. En effet, les buses armco sous le remblai de l'autoroute limitent le débit transitant à $16 \text{ m}^3/\text{s}$ quelle que soit la crue.

A noter également que cette emprise de la zone inondable de l'Emeil est très semblable sur ce secteur rive gauche de l'Emeil à l'emprise d'une crue décennale de la Galaure.

Les impacts du projet sont positifs :

- Suppression des inondations au sud de la digue submersible (grand aplat vert) ;
- Un impact fort sur les niveaux liés au déplacement du lit mineur de l'Emeil (impact supérieur à 50 cm dans le nouveau lit) ;
- Rehausse des niveaux en rive droite de l'Emeil sur les terres agricoles ;
- Des impacts positifs dans la zone de la confluence, avec un abaissement des niveaux liés au rescindement du coude (l'écoulement dans ce secteur est amélioré par la suppression de ce virage en retour vers l'Emeil).



CONCLUSIONS HYDRAULIQUES SUR LE PROJET DE PROTECTION DE SAINT-BARTHELEMY DE VALS CONTRE LES CRUES DE LA GALAURE ET DE L'EMEIL

Au regard de l'ensemble des aménagements prévus et décrits précédemment :

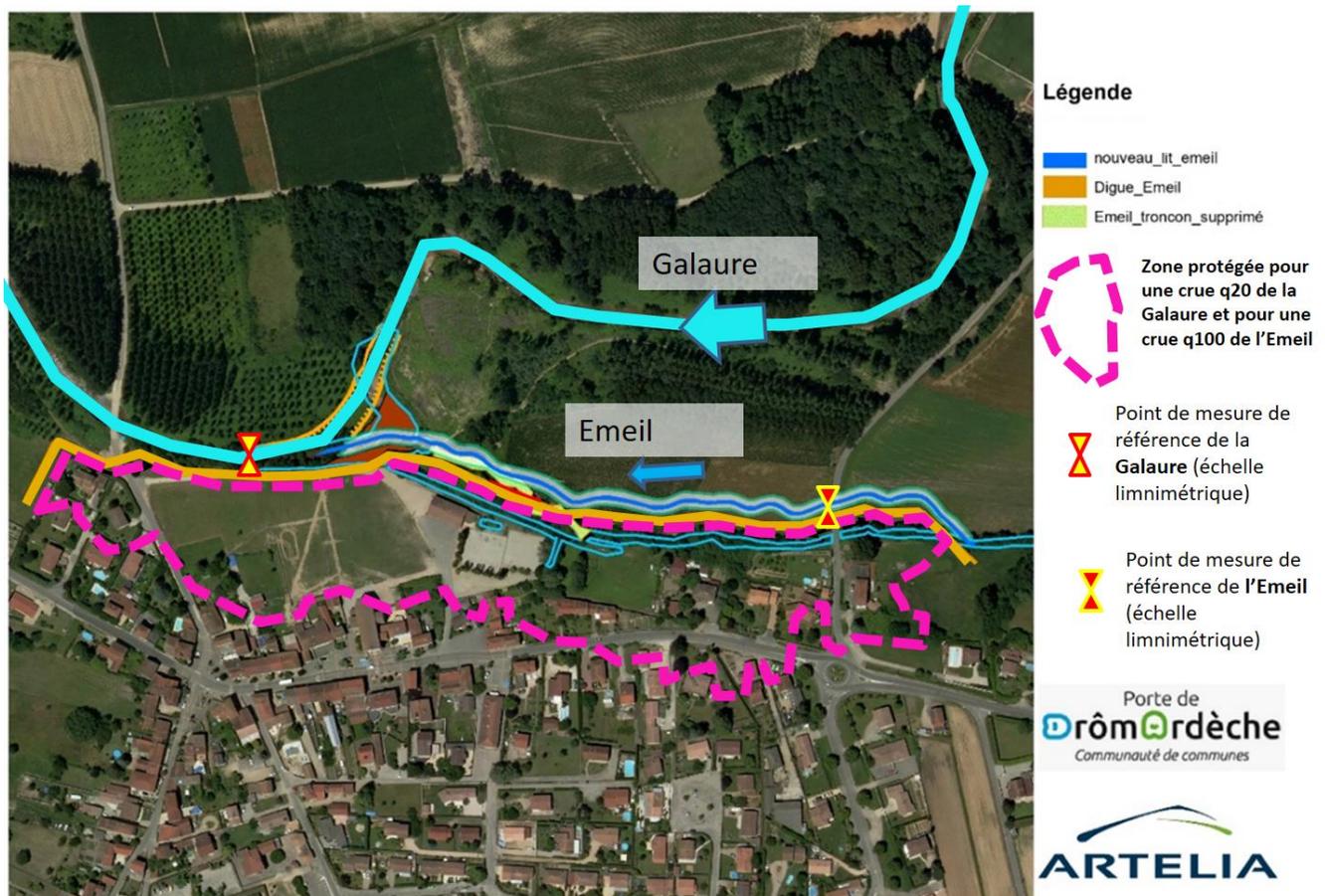
- Le projet permet de se protéger efficacement contre une crue centennale de l'Emeil et contre une crue vingtennale de la Galaure ;
- Les impacts hydrauliques sont circonscrits à la zone du projet. Il n'y a aucun impact vers l'amont ni aucun impact vers l'aval ;
- La réduction des zones inondables en rive gauche de l'Emeil pour protéger les habitations de Saint Barthélemy-de-Vals génère des impacts sensibles sur les terres agricoles situées entre l'Emeil et la Galaure (et à moindre titre sur des terrains situés en rive droite de la Galaure) ;
- Le projet génère une augmentation faible mais sensible des niveaux d'eau, par rapport à l'état actuel, à l'arrière des digues sur le secteur aval, de part et d'autre de la rue de la Galaure, pour les crues supérieures au degré de protection vingtennale sur la Galaure.

NIVEAU DE PROTECTION DE LA POPULATION

Avec l'ensemble des aménagements prévus, le projet aura un impact très positif puisqu'il permettra la protection de secteurs habités actuellement inondés à partir de la crue décennale, et ce, jusqu'à la crue vingtennale.

Pour les crues d'occurrence supérieure à 20 ans, l'aménagement permet une réduction substantielle des dégâts occasionnés bien que la digue soit submergée (toutes les crues de l'Emeil inférieures ou égales à la crue centennale présentent des conditions hydrauliques inférieures à une crue vingtennale de la Galaure).

La zone protégée se situe sur la commune de Saint Barthélemy-de-Vals, elle est constituée de la partie nord de son centre-ville qui se situe en pied de coteau en bordure de la rive gauche du lit majeur de la Galaure et l'Emeil. Cette zone protégée pour une crue vingtennale de la Galaure et une crue centennale de l'Emeil occupe une superficie de 6 hectares environ.

Représentation de la zone protégée

Le projet protégera une vingtaine de bâtiments, sur une surface de 6 hectares jusqu'à une crue vingtennale de la Galaure et une crue centennale de l'Emeil.

Le projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure permet de protéger 63 personnes situées dans 27 logements de type R0 à R+2.

5 INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL EXISTANT

Conformément à la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet qui est visé par les catégories 10 et 21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau : ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette demande d'examen au cas par cas a été transmise au préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes le 05 août 2019. Le préfet a estimé que le projet était dispensé d'évaluation environnementale, par décision n°2019-ARA-KKP-2136 du 09 Septembre 2019.

Par ailleurs, les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable en application des articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Rubriques de la nomenclature applicable au projet en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Analyse vis-à-vis du projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Le projet inclut la création du nouveau lit de l'Emeil supérieure à 100m et la reprise du méandre de la Galaure.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m. (A) 2° Consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	D	Galaure : <u>Berges</u> : protections courantes des berges réalisées avec géotextile coco enherbé et mise en place d'un cordon de pied en enrochements (2m3/ml). <u>Extrados (150 m)</u> : protection en enrochements libres réalisée à l'aide d'une carapace et d'un sabot en enrochement libres de blocométrie 300/1000 kg.

Rubrique	Intitulé	Régime	Analyse vis-à-vis du projet
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	A	Deux zones de frayères identifiées (bibliographie) : - « Ruisseau de l'Emeil » « Rivière de la Galaure »
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	A	Digue de protection contre les inondations
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	D	Impact du projet sur 0,82 ha de zones humides lors des travaux de remblaiement d'une partie du cours de la Galaure et de de création de la digue et du nouveau lit de l'Emeil

Compte tenu de sa nature, le projet entre dans le champ d'application des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles R181-12 à D181-15-10 du code de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études d'ingénierie Artélia.

De plus, le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée de 5 034 m² ; il est donc soumis à autorisation de défrichement. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale tient également lieu de demande d'autorisation de défrichement.

Ainsi, au regard de l'état initial du site et de la zone susceptible d'être impactée par le projet, les principaux enjeux environnementaux qui se détachent dans le cadre de la mise en œuvre du projet, concernent les éléments suivants :

5.1 INCIDENCES SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX

EAUX SOUTERRAINES

Le projet ne présente pas d'impact direct, en phase d'exploitation, sur les eaux souterraines. Aucun prélèvement d'eau permanent dans les nappes n'est prévu dans le cadre du projet.

Cependant, le projet d'amélioration de la qualité hydraulique et qualité écologique des deux cours d'eaux participera indirectement et positivement à l'amélioration de la qualité globale des eaux souterraines, compte tenu des relations directes entretenues entre la Galaure et l'Emeil avec la première nappe d'eau rencontrée.

Le projet ne présente pas d'impact négatif direct sur la qualité des nappes en phase d'exploitation, et l'impact indirect lié aux aménagements des cours d'eaux en lien avec la nappe est positif.

EAUX SUPERFICIELLES

Bien que le projet porte sur un déplacement et un reméandrage de cours d'eaux existants ne présentant pas de dysfonctionnements dans leurs écoulements, les aménagements prévus impacteront la qualité des eaux superficielles du fait des procédés mis en œuvre.

GALAURE

Le tracé de la Galaure sera modifié par la modification du méandre actuel accueillant la confluence avec l'Emeil. Les modifications concernent :

- Le profil en long, qui sera légèrement raccourci. Des aménagements piscicoles (blocs de diversification, épis, troncs ancrés...) seront également installés dans le lit du cours d'eau.
- Le profil en large, lequel sera notamment renaturé (berges végétalisées, notamment au droit de l'extrados), ce qui améliorera la qualité de milieux à l'heure actuelle fortement artificialisés du fait de la réalisation d'enrochements mis en œuvre pour éviter l'érosion lié au méandre, très prononcé à cet endroit.

Ces aménagements auront un impact positif sur le long terme vis-à-vis des écoulements et de la qualité du cours d'eau.

Outre l'amélioration des qualités physico-chimiques du cours d'eau liée à la renaturation et à la végétalisation des berges, afin d'éviter les incidences sur le transit sédimentaire, le nouveau lit d'étiage sera reconstitué en alluvions.

Le tracé et le traitement des berges permettront de réduire l'érosion des berges et réduire la turbidité dans le cours d'eau, tout en conservant le transit sédimentaire.

La renaturation du nouveau lit de la Galaure et la restauration de ses conditions hydromorphologiques assurera donc une bonne qualité physico-chimiques de ses eaux.

NOUVEL EMEIL ET ANCIEN EMEIL

Le nouveau tracé de l'Emeil entraînera des incidences liées au déplacement des écoulements du cours d'eau dans le nouveau lit.

Les aménagements du nouveau lit de l'Emeil permettront au cours d'eau de retrouver, sur un profil en long quelque peu rallongé (457m contre 400m actuellement), des conditions hydromorphologiques améliorées :

- Par la création de zones d'accélération (5 zones de 10m avec une pente de 0.8%) et de zones radiers (secteurs rapides à 15% sur 2 à 3m) et surprofondeurs qui auront une incidence positive sur l'oxygénation du cours d'eau ;

- Par la mise en place d'un lit d'étiage plus resserré qui impactera positivement les écoulements en périodes de basses eaux, en limitant les dégradations physicochimiques des eaux à l'étiage ;
- Par la renaturation des berges, la création d'un lit moyen et l'aménagement d'un profil en large présentant des méandres sur les banquettes dont les pentes en rive droite seront notamment naturellement dessinées par les écoulements, ce qui permettra de constituer un écosystème de qualité ayant une incidence positive sur l'hydromorphologie du cours d'eau (fonction auto-épuration) et une réduction contre l'érosion.

L'ancien Emeil, dont le tracé sera conservé, ne sera lui plus alimenté en eau, en dehors des eaux de collectes et de drainage des coteaux. L'impact, au droit de l'ancien lit, sera donc négatif, mais celui-ci ne fera plus partie du tracé du cours d'eau et ne pourra être considéré comme tel.

Afin de réduire les incidences liées au déclassement de ce cours d'eau en fossé, son fonctionnement hydraulique interne sera maintenu, et l'ancien Emeil agira comme un fossé de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.

La mise en œuvre d'une buse de raccordement au nouvel Emeil, à l'extrémité ouest du lit de l'ancien Emeil, permettra d'éviter les incidences liées aux réaménagements en période de crues.

La renaturation du nouveau lit de l'Emeil et la restauration de ses conditions hydromorphologiques assurera donc une bonne qualité physico-chimique de ses eaux.

CONFLUENCE ENTRE EMEIL ET GALAURE

A la confluence entre le nouvel Emeil et la Galaure, le nouveau lit de l'Emeil est réalisé en déblais dans le méandre de la Galaure remblayé, ce qui permettra d'éviter et de réduire les incidences négatives liées aux déblais/remblais (modifications morphologiques) à proximité du cours d'eau non modifié de la Galaure.

Le travail de reprofilage en long du nouvel Emeil (allongement du tracé, zones d'accélération...) permettra de supprimer la chute à la confluence entre l'Emeil et la Galaure et participera également à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux au niveau de la confluence.

L'impact du projet en phase d'exploitation sur l'état qualitatif et les écoulements des eaux superficielles est donc positif.

5.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

L'évaluation des impacts du projet sur les espèces d'intérêt patrimonial et réglementaire aboutit à des niveaux d'impact modérés à faibles. Les mesures proposées permettront de réduire les effets des travaux, d'une part, et de l'exploitation, d'autre part, sur les espèces fréquentant la zone d'étude pour la reproduction et/ou comme territoire d'alimentation ou de chasse.

FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

La Galaure présente sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals, rejoint en aval le Rhône qui est reconnu comme corridor terrestre et aquatique d'importance régionale et interrégionale.

Concernant la trame verte, l'occupation du sol est à dominante boisée au Nord de la zone d'étude. Trois zones ZNIEFF de type I sont reliés à la Galaure par des corridors de la trame verte : le « marais du Vernais », le « défilé de Ponsas », et les « Gorges de la Galaure ». Ces corridors seront potentiellement empruntés par des espèces affectionnant les milieux boisés, et réservés à des espèces effectuant de grands déplacements (avifaune, chiroptères, grands mammifères).

La présence de zones susceptibles d'accueillir des frayères pour certains poissons et la présence de l'Écrevisse à pattes blanches au niveau de l'Emeil souligne l'importance de ces cours d'eau pour le maintien de la continuité écologique du territoire.

IMPACTS SUR LES HABITATS ET ESPECES

Les habitats naturels concernés sont étroitement liés au réseau hydrographique. Ils présentent un enjeu de conservation aussi bien pour leur fonction de corridor et réservoir biologique que pour leur rôle dans le fonctionnement de l'hydrosystème.

L'Emeil et la Galaure sont tous deux bordés majoritairement d'une ripisylve à Aulne glutineux. Cette ripisylve, notamment le long de la Galaure, est largement envahie par la Renouée du Japon.

Le plus fort enjeu écologique concerne cette ripisylve. De plus, les formations hygrophiles herbacées des bancs d'alluvions, les fourrés hygrophiles à ronce et la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile présentent des enjeux modérés et sont sujets à travaux.

Concernant la faune, l'aire d'étude recense plusieurs espèces : invertébrés, amphibiens, avifaune, reptiles, mammifères.

Le niveau d'enjeu local et intrinsèque concernant ces espèces est :

- faible à assez fort pour les invertébrés,
- assez fort pour les mammifères terrestres et semi aquatiques,
- modéré à assez fort pour les chiroptères,
- faible à modéré pour les poissons,
- modéré à fort pour les oiseaux

MESURES D'EVITEMENT

PROTECTION DES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE LORS DU CHANTIER

Limitation des emprises, des voies d'accès et des zones de stockage :

Une délimitation stricte du chantier sera mise en œuvre en fonction du phasage des travaux. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.

Par ailleurs, suite aux débroussaillages, les zones débroussaillées non destinées à accueillir des aménagements lors de la phase de travaux en cours de réalisation seront évitées au maximum par les engins de chantier et le personnel, afin de garantir une certaine tranquillité à la faune et à la flore susceptible de coloniser ces nouveaux milieux. A cet effet, un balisage de mise en défend desdits secteurs sera réalisé.

Des zones de dépôts prioritaires seront également définies par un écologue en amont du chantier, dans le cadre de la coordination environnementale.

Mise en défend des secteurs à enjeux :

Les secteurs à enjeux identifiés en périphérie des emprises travaux seront mis en défend afin d'éviter toute incidence en phase de chantier.

MESURES DE REDUCTION

PHASAGE DE TRAVAUX COMPATIBLE AVEC LE CALENDRIER BIOLOGIQUE DES ESPECES

Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore et concerne toutes les zones soumises aux travaux.

Les périodes les plus sensibles correspondent au printemps / été (floraison, reproduction et élevage des jeunes) et à l'hiver (hivernage, hibernation).

La période optimale pour le démarrage des travaux (terrassement, débroussaillage, ...) se situe donc en septembre-octobre, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais sont encore actives.

DEBROUSSAILLAGE ET TERRASSEMENT RESPECTUEUX DE LA BIODIVERSITE :

Les opérations de défrichage, de débroussaillage et de terrassement constituent les étapes les plus sensibles pour la biodiversité. Les espèces peu mobiles comme les amphibiens et les reptiles sont particulièrement sensibles à cette étape de travaux.

Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel seront adaptés : respect de la période préconisée, défrichage/débroussaillage de préférence manuel ou à l'aide d'engins légers, débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum), ...

Sur le même principe, en phase d'exploitation, la végétation nécessitant un entretien, en particulier en berges des nouveaux lits de la Galaure et de l'Emeil, sera entretenue de manière douce (par fauchage et/ou broyage) et les produits phytosanitaires (tels que les herbicides) seront proscrits pour éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité.

DEFAVORABILISATION DE L'EMPRISE CHANTIER DURANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX

Des mesures spécifiques seront prises afin de s'assurer de l'absence de recolonisation du site par la biodiversité :

- Aplanissement de l'emprise travaux suite au défrichage (absence de vasques d'eau et de caches éventuelles – pierres, ...)
- Débroussaillage mensuel, afin de limiter de la reprise de la végétation
- Installation d'effaroucheur sonore (type "canon") et visuel (silhouette de rapace) au déclenchement aléatoire et à déplacer régulièrement, afin de limiter notamment la nidification d'oiseaux sur ou en limite de l'emprise
- Suivi naturaliste à raison d'un passage a minima mensuel par un écologue (surveillance des espèces envahissantes - notamment de la Renouée - déplacement éventuel d'individus, ...)
- Création d'habitats de substitution pérennes en dehors de l'emprise du chantier pour attirer la petite faune.

SURVEILLANCE / SUPPRESSION D'ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) sont abondantes dans le secteur (en particulier les renouées asiatiques). Elles menacent de recoloniser les berges des nouveaux lits de la Galaure et de l'Emeil. Or, leurs capacités de maintien des berges sont souvent inférieures aux espèces locales telles que les Saules.

Des précautions seront donc nécessaires afin de ne pas importer ou propager ces espèces à des zones vierges, notamment via le transport de terres et déchets verts.

Des précautions sont nécessaires pour éviter la propagation des EVEE sur site et vers des zones vierges :

En amont du chantier :

- Délimitation des zones envahies (renouée, vigne vierge)
- Délimitation des zones de circulation en dehors des foyers d'EVEE
- Définition de la zone de stockage spécifique au dépôt d'EVEE et au nettoyage des roues des engins, sur une surface imperméable, loin des cours d'eau

Pendant la phase chantier :

- Nettoyage des engins avant et après chantier (pour éviter les introductions et exports de semences / boutures vers d'autres sites)
- Nettoyage régulier des roues au karcher (sur une zone spécifique)

- Suppression des foyers principaux grâce à des protocoles adaptés, qui seront élaborés avec un écologue dans le cadre de la coordination environnementale de chantier
- Surveillance du site durant l'interruption des travaux afin d'éviter la reprise éventuelle de foyers

Après la phase chantier :

- Evacuation des déchets verts et terres contaminées dans des contenants étanches vers un centre spécialisé (compostage, incinération...)
- Revégétalisation par enherbement de l'ensemble des terres travaillées sera effectuée, afin d'éviter au maximum la recolonisation des terres nues par les EVEE
- Surveillance du site à N+1, N+2, N+3 de la reprise éventuelle de foyers
- Opérations d'arrachage ponctuel ou de broyage si nécessaire

CREATION D'HABITATS DE SUBSTITUTION POUR LA PETITE FAUNE

Phase chantier : création d'hibernaculums

Cette mesure a pour objectif principal d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise et d'éviter leur implantation au sein de l'emprise du chantier durant l'interruption des travaux.

Ainsi, à l'aide des rémanents du chantier (amas de branchages, pierres, terre, feuilles mortes...), en périphérie des travaux et pistes, seront aménagées des « caches ». La conception reprend le schéma ci-dessous. Le caisson est entouré de litière et recouvert de branchage. L'entrée est de petite taille afin de limiter la prédation par des prédateurs (chats, chiens).

Ces gîtes sommaires sont très favorables aux reptiles, mais aussi aux amphibiens et micromammifères qui y trouvent des conditions micro-environnementales stables.

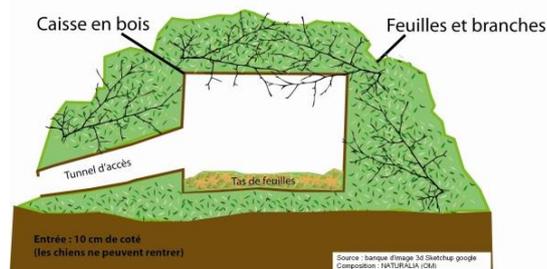


Schéma de principe d'un hibernaculum

Phase d'exploitation : pose de nichoirs à chiroptères

La pose de nichoirs à chiroptères sur certains arbres des nouvelles plantations (en particulier en ripisylve nouveau lit de l'Emeil) permettra de créer des gîtes de substitution pour les espèces gîtant en cavité arboricole et d'accroître l'attractivité de la zone.

PRESERVATION DE LA FAUNE PISCICOLE

Outre l'adaptation du planning de réalisation des travaux au sein des cours d'eau afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité, des mesures spécifiques seront également prises en faveur de la faune aquatique :

- Préservation de la continuité aquatique :
 - o Travaux dans le lit de la Galaure en deux temps : mise en place de batardeaux sur la moitié du cours (tout d'abord en rive gauche, puis en rive droite)
 - o Mise en œuvre d'une conduite à l'aval de l'ancien lit de l'Emeil préservé préalablement à la seconde phase de travaux au niveau de l'actuelle rive droite de la Galaure
- Limitation du risque de destruction d'individus, par la réalisation de pêche de sauvegarde lors de chacune des phases impactant le lit des cours d'eau

REVEGETALISATION DES BERGES A BASE D'ESPECES LOCALES

Egalement dans l'optique d'éviter au maximum la recolonisation des terres nues par les plantes invasives, et ainsi de favoriser la cicatrization du milieu, une revégétalisation par enherbement de l'ensemble des terres travaillées sera effectuée.

Le choix d'espèces locales est indispensable pour éviter la pollution génétique de la flore locale et l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. Par ailleurs, ces espèces seront mieux adaptées au climat.

A cette fin, le label Végétal local certifie l'origine et la production des plants et semences et identifie des producteurs. Dans le cas de St-Barthélémy-de-Vals, la zone géographique correspond au « Bassin Rhône Saône Jura ».

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CREATION D'UN LIT DE RUISSEAU NON RECTILIGNE GRACE A L'UTILISATION DE TECHNIQUES DE GENIE VEGETAL

Différentes méthodes de génie écologique permettent de moduler les berges afin de recréer des milieux hétérogènes et de limiter la vitesse d'écoulement du ruisseau ; le rendant ainsi davantage favorable à la biodiversité.

SUIVI / SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DES ECOSYSTEMES

Afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur les habitats, la faune et la flore, un suivi post-chantier par un écologue sur 3 ans sera réalisé. Pour cela, un bilan pour chaque année de suivi sera effectué.

- Un suivi de la revégétalisation des nouveaux tracés des cours d'eau sera nécessaire les années suivant le chantier, notamment pour vérifier que les plantes invasives n'envahissent pas les berges.
- Un suivi de la recolonisation et/ou du maintien des espèces patrimoniales devra être mené (notamment au niveau de l'ancien lit de l'Emeil conservé) afin d'évaluer l'état de conservation des populations à l'échelle du site. De nouvelles préconisations de gestion seront alors mises en œuvre le cas échéant.

5.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Les travaux impactent de nombreuses parcelles dont certaines sont boisées ou agricoles.

Certaines parcelles sont actuellement exploitées en nature de culture céréalière (blé, colza, maïs) sur 30 300 m² environ.

Les impacts générés par le projet de protection contre les crues de l'Emeil et de la Galaure à Saint-Barthélemy de Vals sont susceptibles de causer des préjudices à l'activité économique des exploitants agricoles présents dans la zone d'influence de l'ouvrage.

La conséquence des aménagements de protection est la sur-inondation d'une partie de la plaine agricole. Celle-ci se traduit par une augmentation des hauteurs d'eau par rapport à la situation actuelle ; étant précisé que la zone surinondée est actuellement inondable, aucune nouvelle zone inondable n'est créée.

MESURES COMPENSATOIRES

DANS LE CADRE DES ACQUISITIONS :

Des indemnités dues dans le cadre des acquisitions sont prévues afin de réparer les préjudices directs, matériels et certains causés aux propriétaires fonciers ainsi qu'aux exploitants agricoles pour permettre à ces derniers de retrouver un équilibre économique comparable à la situation antérieure à l'acquisition.

DANS LE CADRE DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION :

Les exploitants agricoles, dont les terrains se situent dans la zone de servitude de sur-inondation, pourront être indemnisés des dégâts causés par les crues de l'Emeil et de la Galaure.

Un protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles a été défini avec la chambre d'agriculture de la Drôme. Le protocole a pour objet de déterminer les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil – Galaure.

CONCLUSION

Pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche se trouve dans l'obligation de saisir le Préfet de la Drôme pour que soit diligentée la procédure de Déclaration d'Utilité Publique relevant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui permettra de maîtriser l'ensemble des terrains d'assiette nécessaire audit projet et de recourir à la procédure d'expropriation si nécessaire.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



5 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

SOMMAIRE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS 2

1	PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS	2
2	DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS.....	2
2.1	Travaux le long de l'Emeil.....	2
2.2	Travaux le long de la Galaure	8
2.3	Travaux sur la renouée du Japon.....	11

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS

L'objectif recherché et atteint par l'aménagement proposé est de protéger le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals jusqu'à la crue centennale de l'Emeil et jusqu'à la crue vingtennale (légèrement supérieure aux crues de 2008 et 2013) de la Galaure.

Le projet d'aménagement consiste à :

- Déplacer le lit de l'Emeil vers son lit majeur rive droite afin de pouvoir lui redonner plus d'espace (création d'un lit moyen).
- Faire en sorte que la berge en rive gauche du nouveau lit de l'Emeil soit systématiquement plus haute pour protéger la partie urbanisée existante avec la mise en place d'une digue basse qui est calée et conçue pour être submersible au-delà d'une crue vingtennale de la Galaure et favoriser ainsi la sur-inondation sur les terrains agricoles situés en rive droite.
- Rescinder localement la Galaure au droit de la confluence afin d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Emeil et de la Galaure en crue.

2 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

2.1 TRAVAUX LE LONG DE L'EMEIL

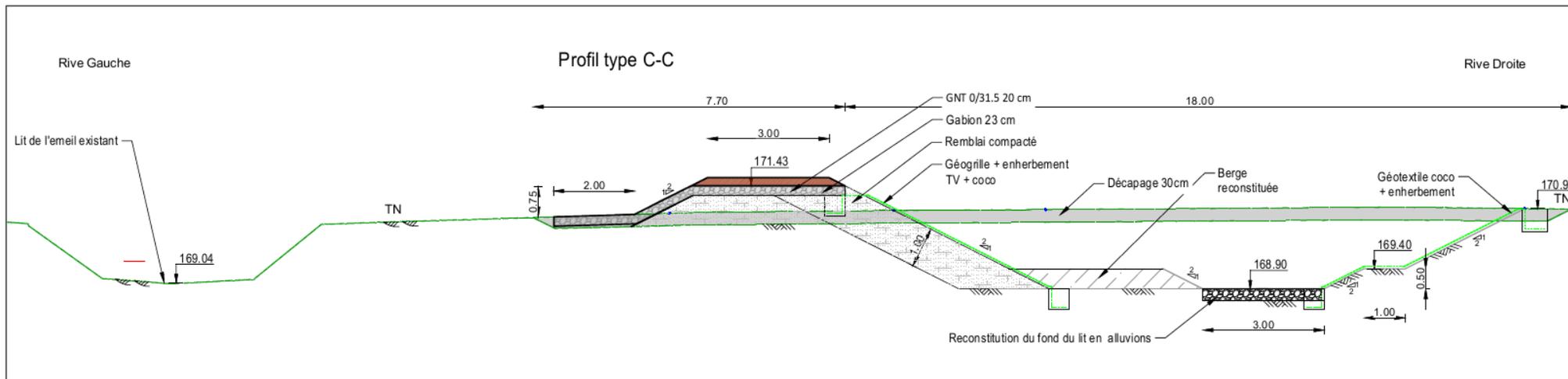
CREATION D'UNE DIGUE EN RIVE GAUCHE

Les travaux consistent à créer une digue surversante entre l'ancien lit de l'Emeil, qui est conservé pour collecter les eaux de ruissellement des coteaux et les éventuels rejets d'eaux pluviales.

Le nouveau lit est recréé avec un re-méandrement théorique qui pourra être adapté en phase travaux suite à l'implantation du projet. La digue ne suit pas ce méandrement mais c'est une banquette en rive gauche du nouvel Emeil qui s'adapte à la sinuosité voulue.

La digue basse présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 3,45 m maximum, sur un total de 715m ;
- Digue submersible (40cm maximum) au-delà de la crue vingtennale. Le profil géométrique critique est formé par la crête de la digue ;
- Implantation au nord de l'Emeil actuel, à environ 8m du lit conservé de l'ancien Emeil. La distance au lit du nouvel Emeil varie selon les méandres du cours d'eau ;
- Réalisation en remblais compactés avec un renforcement en matelas de gabions ou de géogrilles en talus de la digue.



PROFIL EN LONG DU NOUVEAU LIT DE L'EMEIL

La pente actuelle de l'Emeil sur le secteur d'étude est de 0,6 % avec une chute de 1 m au droit de la confluence avec la Galaure (présence d'un passage en buse avec chute aval).

La pente existante de l'Emeil en amont immédiat de la buse est alors de 0,58 % sur un linéaire de 400 m. Cette même pente est appliquée sur le nouvel Emeil. Le linéaire du nouvel Emeil de 475 m (étant donc supérieur à l'ancien tracé), la chute résiduelle à l'aval est ramenée à 40 cm.

Afin d'éviter de mettre en place des seuils, cette chute résiduelle peut être absorbée par la création de 5 zones de longueur 10 m réparties tout le long de l'Emeil pour lesquelles la pente sera proche de 0,8 % (zone d'accélération propice à la faune benthique et piscicole).

Le nouveau lit est recréé avec un re-méandrement théorique qui pourra être adapté en phase travaux suite à l'implantation du projet mais aussi en fonction des emprises foncières finalement disponibles. La digue ne suit pas ce méandrement mais c'est une banquette en rive gauche du nouvel Emeil qui s'adapte à la sinuosité voulue.

RENATURATION DU LIT DE L'EMEIL :

Le projet prévoit de recréer le lit de l'Emeil. Il sera nécessaire de procéder à la renaturation à minima du lit du cours d'eau. A terme, la dynamique des écoulements modèlera les faciès.

Les principes suivants sont retenus :

- Création d'un lit d'étiage

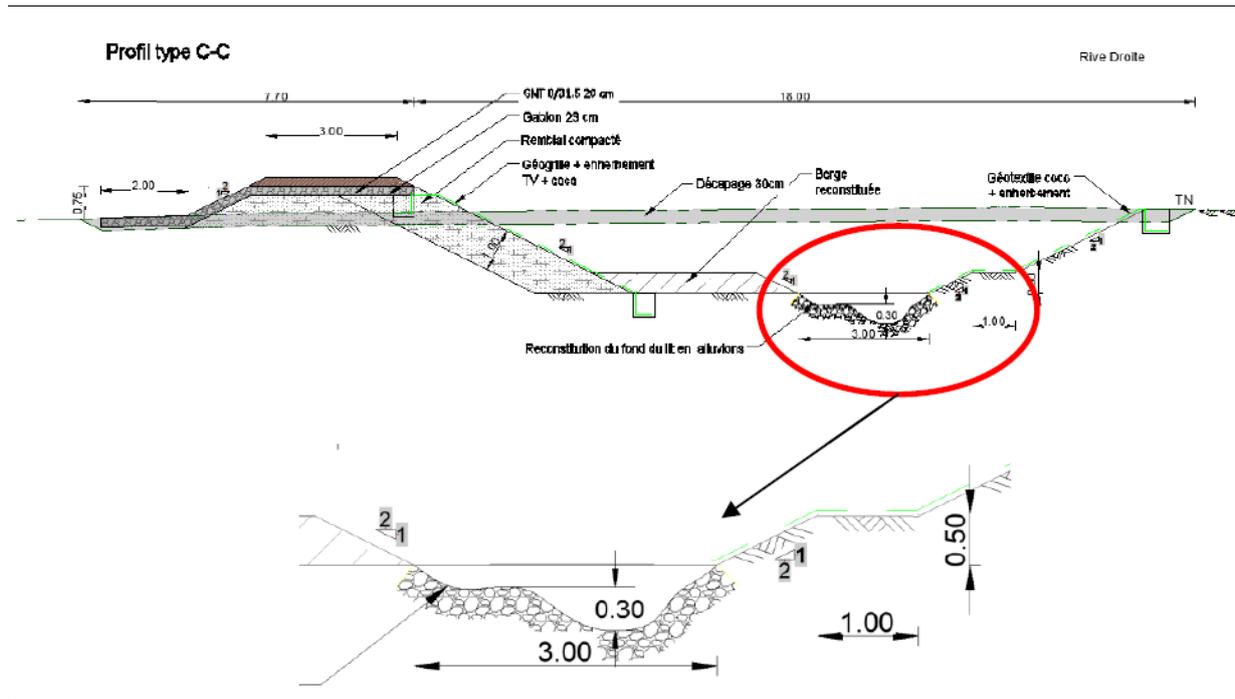
Un lit d'étiage plus serré est réalisé sur une hauteur de 50 cm et sur une largeur de 3 m. Ce lit permet d'éviter l'étalement de la ligne d'eau par bas débit. La banquette, en rive droite pourra être plantée d'hélophytes ou d'une ripisylve plutôt arbustive.

- Méandrement du cours d'eau

Le méandrement est réalisé par la fluctuation de la largeur de la banquette en rive gauche de l'Emeil et par la sinuosité générale de son tracé.

- Dissymétrie du profil en travers

Afin de favoriser la création d'habitats, il est prévu la réalisation de surprofondeurs de l'ordre de 30 cm, alternées rive droite et rive gauche.

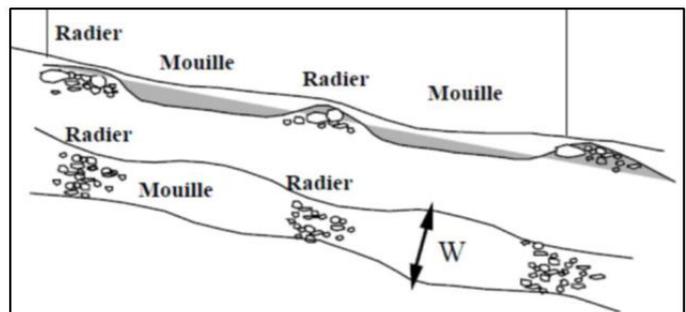
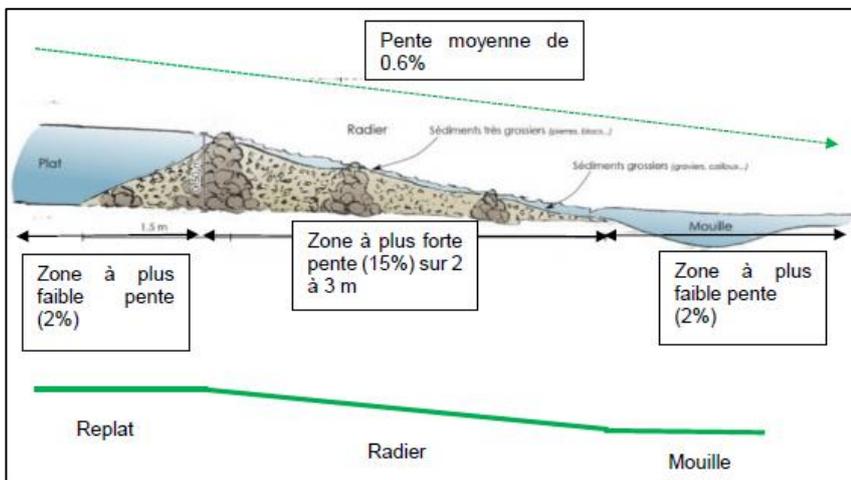


Profil en travers nouveau lit de l'Emeil

■ Création de radier

A intervalles réguliers, la pente moyenne de 0,6 % fera l'objet de modification afin de varier la vitesse des écoulements et ainsi créer une zone d'accélération sur 2 à 3 m, provoquant :

- En amont un radier favorable à la mise en place de frayères
- En aval une mouille, favorable au repos et au refuge des poissons



Création du radier au niveau du lit de l'Emeil

PROTECTION DES TALUS DE LA DIGUE

Talus aval de digue

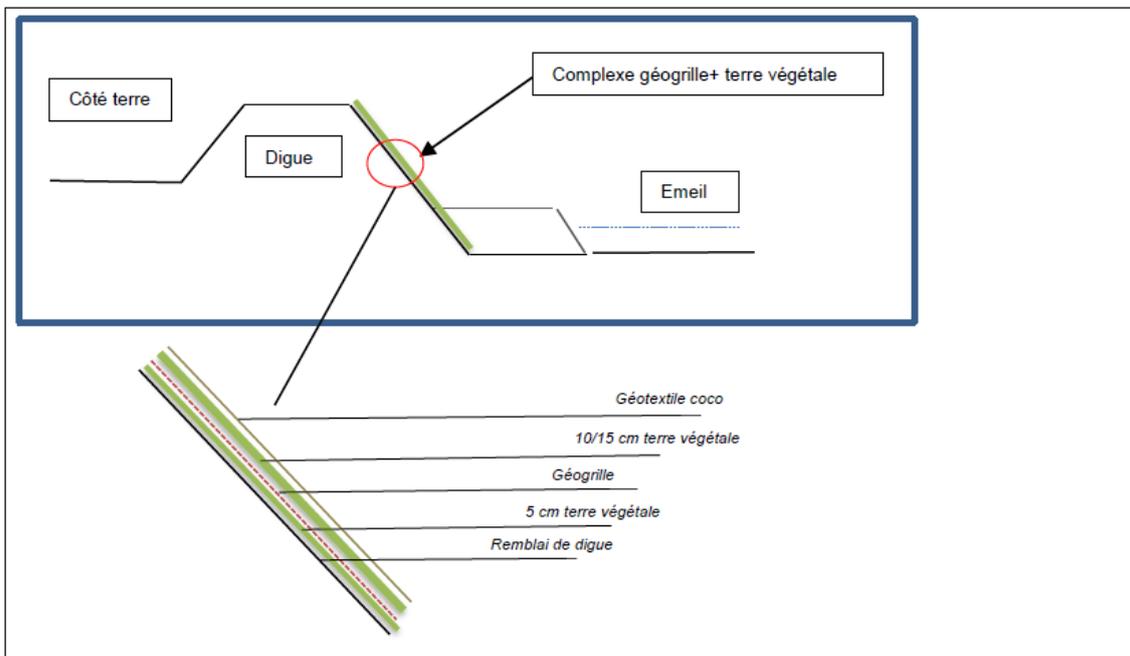
Pour une crue supérieure à la crue Q20 de la Galaure, la digue de l'Emeil devient surversante. Afin de diminuer le risque de rupture par érosion externe de la digue, il est nécessaire de mettre en place une protection mécanique.

Grâce à une simulation hydraulique de détermination des vitesses d'écoulement sur la digue, il a été défini les réalisations suivantes :

- Lorsque la hauteur moyenne est proche de 80 cm entre la crête de la digue et le niveau du terrain naturel, une protection en matelas gabion est alors nécessaire ;
- En deçà, une protection par géogrille avec enracinement est suffisante.

Talus amont

La protection du talus amont de la digue, donc de la berge rive gauche de l'Emeil quand ce dernier est au plus proche de la digue, est composée d'une géogrille tridimensionnelle enherbée (qui fera aussi office d'antifouisseur). Il a été retenu le principe suivant permettant un bon ancrage de la géogrille dans le remblai de digue par le système racinaire :



Quand l'Emeil est éloigné de la digue (sinuosité), une banquette éloigne l'écoulement normal de l'Emeil du talus de la digue. Il est par contre recommandé de la recouvrir de terre végétale afin de favoriser son ancrage par le système racinaire qui a tendance à la transpercer pour rejoindre le substrat sous-jacent.

TRACE

Le tracé du lit global de la digue le long de l'Emeil et de la Galaure représente un linéaire d'environ 715 m.

Zone amont de la route du Lac

La digue démarre à l'aval de la confluence des deux bras de l'Emeil. Ainsi la zone de la confluence échappe à tous travaux.

Les eaux de ruissellement sont récoltées via l'ancien Emeil conservé au sud de la digue.

La digue est réalisée au nord de l'Emeil actuel à une distance d'environ 8 m. Tandis que le tracé de la digue suit l'allure du bras conservé de l'Emeil, le nouveau cours d'eau prend une allure sinueuse afin de créer des milieux aquatiques plus diversifiés.

Entre le pied de digue et la berge rive gauche du cours d'eau, une risberme plus ou moins large est mise en place.

Zone aval de la route du Lac

Le passage sous la route du Lac se fait via un nouveau passage busé à créer.

A l'aval, au droit de la confluence avec la Galaure, l'ancien lit passant au pied du lavoir est conservé et ce afin de conserver le patrimoine historique. Il est raccordé au nouveau bras de l'Emeil via un busage équipé d'un clapet.

Une passerelle est mise en place afin d'enjamber le nouveau cours de l'Emeil, au droit du chemin des pêcheurs. Deux culées sont réalisées de part et d'autre.

Plus en aval, le nouveau lit de l'Emeil est réalisé en déblais dans le méandre de la Galaure remblayé.

NOUVEAU LIT DE L'EMEIL

Il est réalisé en déblais dans le terrain naturel (zone agricole et zone boisée).

Le lit présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en base de 3 m. C'est le lit d'étiage reconstitué en alluvions.
- Banquette intermédiaire de largeur à 50 cm au-dessus du lit d'étiage et de largeur variable suivant les méandres créés,
- Berge rive gauche (côté digue surversante) pentée à 2h/1v et revêtue d'une géogrille tridimensionnelle enherbée + terre végétale + géotextile coco.
- Berge rive droite (côté champ) pentée à 2h/1v et revêtue d'un géotextile coco enherbé + terre végétale.

La digue surversante présente les caractéristiques suivantes :

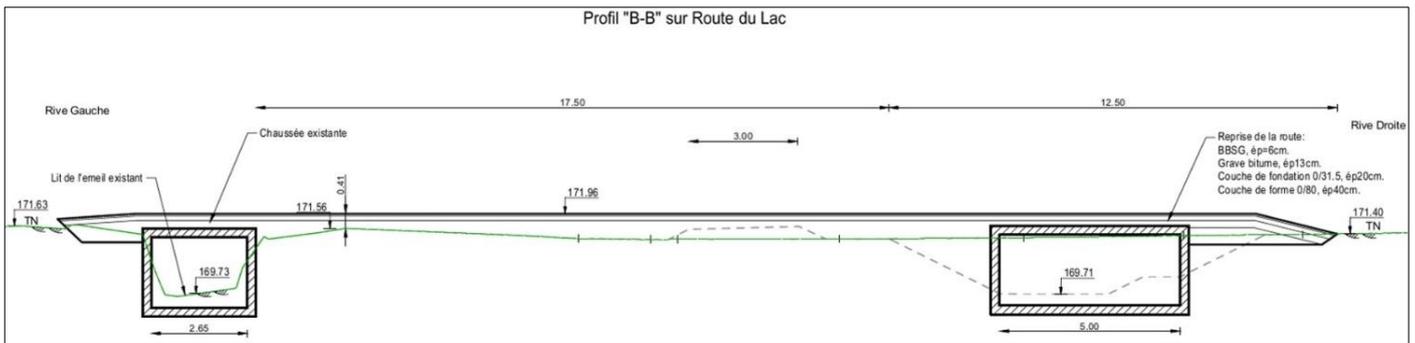
- Pente du talus de la digue à 2h/1v
- Matériaux constitutifs de la digue en remblais compactés
- Largeur de la crête de la digue de 3 m
- Talus de la digue côté ancien Emeil pentée à 2h/1v recouvert de matelas gabions ou de géogrille.

La protection en gabions recouvre une partie du terrain naturel afin d'éviter les érosions de pied en cas de surverse.

- Finition avec 20 cm de 0/31.5 mm afin de permettre la circulation sur la digue. Ce matériau n'étant pas structural et pouvant être amené à diminuer ou disparaître ; la côte de protection est assurée par l'arase supérieure du matelas gabion.

TRAVERSEE DE LA ROUTE DU LAC

Le lit actuel de l'Emeil franchit la route du Lac via un dalot. Ce franchissement est conservé en état projet. Un second dalot est réalisé sur le tracé du nouveau lit de l'Emeil.



Les travaux de reprise de la voirie seront réalisés suivant la figure ci-dessus.

Le dalot est enfoncé en-dessous du lit mineur afin de favoriser la continuité biologique amont/aval. Un matelas alluvial sera reconstitué en fond de dalot. Une banquette en matériaux pour le passage de la petite faune sera créée en rive.

L'ANCIEN LIT DE L'EMEIL

L'ancien lit de l'Emeil sera raccordé à la Galaure via un passage busé. En première approche, la capacité d'écoulement actuelle (dégradée par sa configuration et son encombrement) sous le chemin du pêcheur au droit du lavoir est d'environ 7 à 8 m³/s. L'ouvrage à mettre en place sous la digue projet sera de capacité identique. N'ayant pas de débit précis sur les écoulements provenant des coteaux, c'est l'approche que nous proposons.

Comme tout ouvrage traversant dans le corps de la digue, un dispositif anti renard sera mis en place. Il s'agit de couler du béton pleine fouille autour de la conduite afin de créer un écran.

2.2 TRAVAUX LE LONG DE LA GALAURE

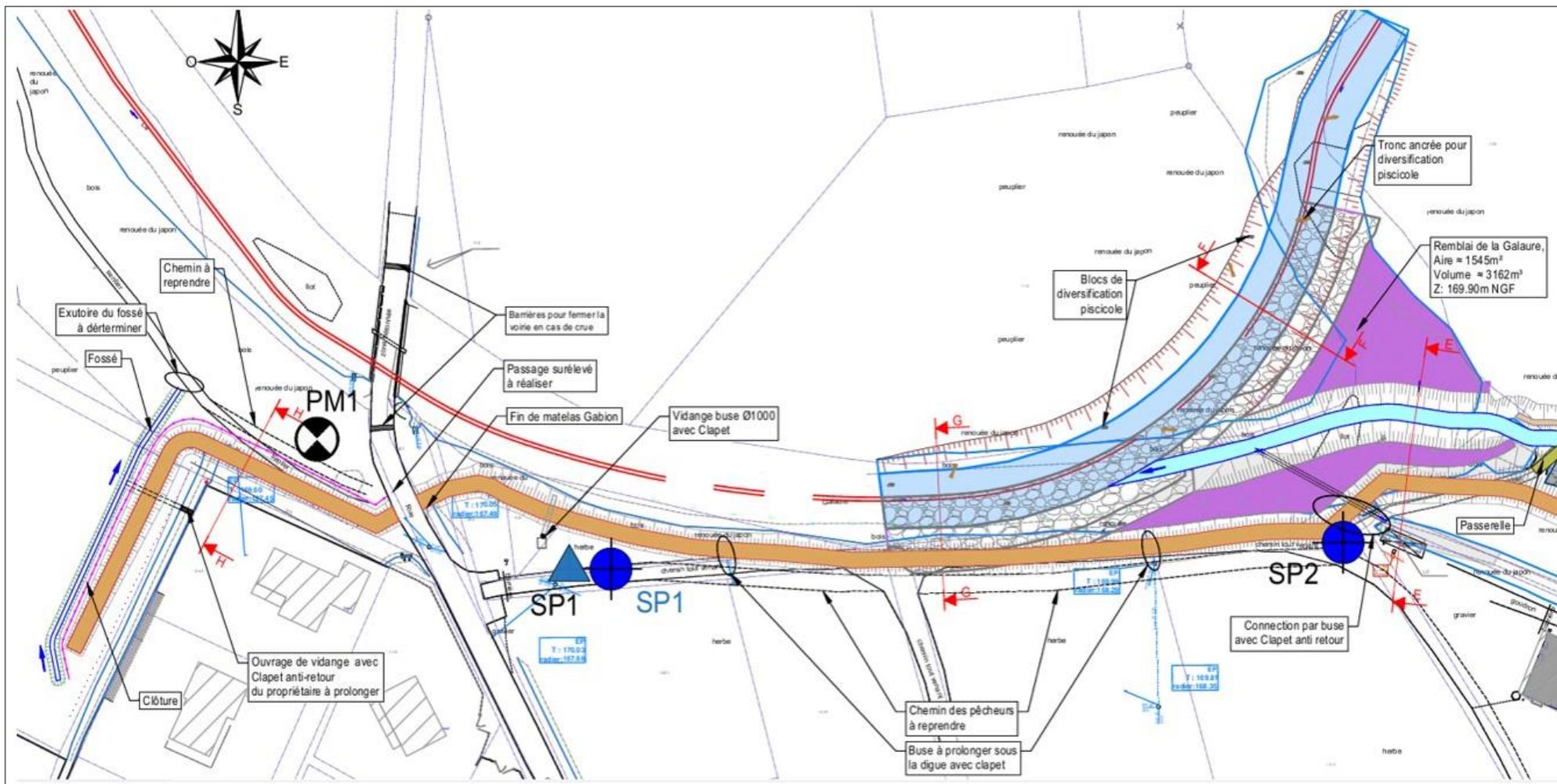
Les travaux au droit de la Galaure sont de natures différentes :

- Reprendre le méandre existant,
- Assurer la continuité de la digue de protection contre la crue.

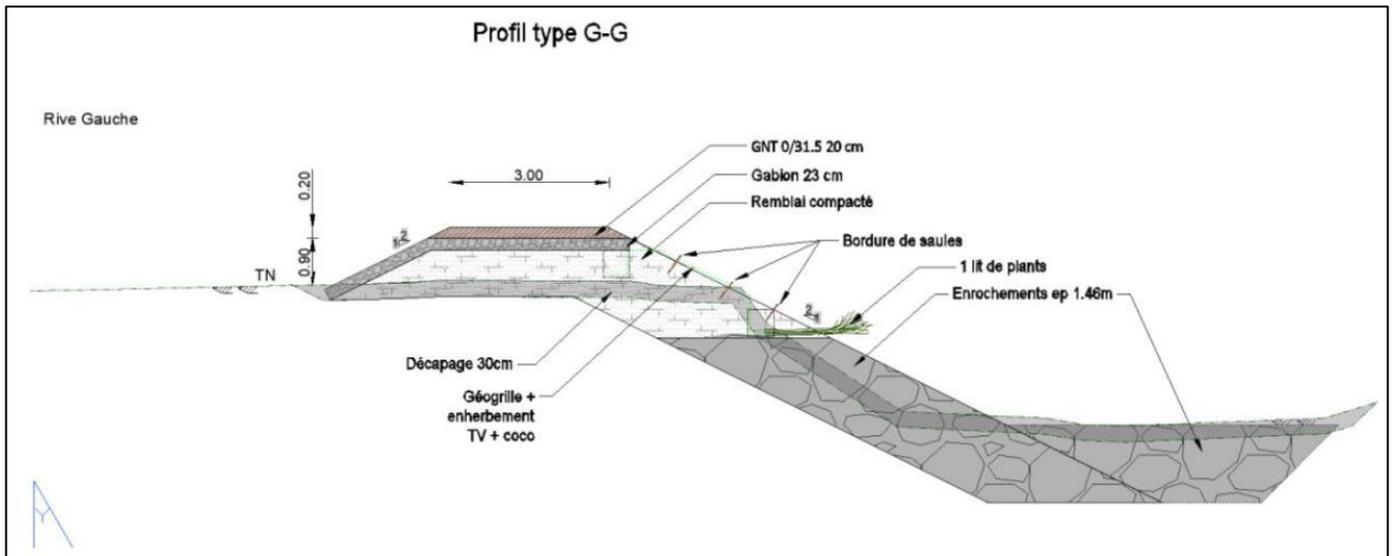
CONTINUITÉ DE LA DIGUE DE PROTECTION

Dans le prolongement de la digue de protection contre les crues entre l'ancien et le nouveau Emeil, une digue de protection est à réaliser en rive gauche de la Galaure. Le niveau de protection reste identique à celui le long de l'Emeil (Q20 Galaure).

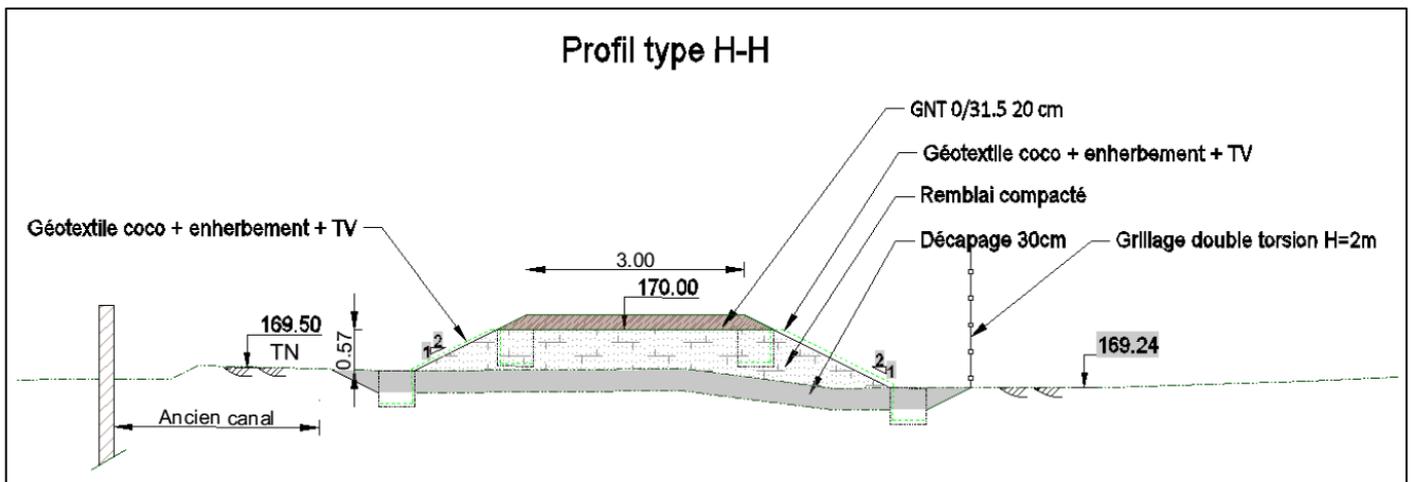
Les travaux prévus sont repris dans la figure ci-dessous :



Plan des aménagements projetés



Coupe type en enrochement



Coupe type au droit du lotissement aval

La constitution de la digue reste identique à celle le long de l'Emeil. Les aménagements suivants sont rajoutés :

- Mise en place d'un clapet sur les rejets Ø350mm et Ø300mm avec prolongation des conduites,
- Réalisation d'une vidange au point bas par la mise en place d'un regard EU (ou chambre en béton armé) Ø1000mm avec tampon grille et buse Ø1000mm équipée d'un clapet,
- Reprofilage de la rue de la Galaure (rehausse de 60 cm) afin d'assurer à la fois la continuité de la protection et le franchissement par les véhicules,
- Retournement de la digue après les habitations du lotissement de la Galaure. Il a été décidé de décaler au Nord cette digue afin de l'éloigner de la propriété mais également de la présence d'un ancien canal souterrain.

REPRISE DU MEANDRE DE LA GALAURE

Le principe de reprise du méandre de la Galaure consiste à conserver son gabarit hydraulique tout en retravaillant son tracé.

Une zone en déblais de l'ancien lit sera remblayée d'une partie des matériaux de déblais des zones de travaux.

PROTECTION DE BERGE

Les protections courantes des berges de la Galaure reprise sont réalisées à l'aide d'un géotextile coco enherbé et de la mise en place d'un cordon de pied en enrochements ($2\text{m}^3/\text{ml}$).

Sur l'extrados (150 m), une protection du talus est réalisée à l'aide d'une technique végétale mixte d'enrochements libres associés à un lit de plants et des boutures de saules.

La protection en enrochements libres sera réalisée à l'aide d'une carapace et d'un sabot en enrochement libres de blocométrie 300/1000 kg.

AMENAGEMENT PISCICOLE

Etant donné les forts enjeux piscicoles sur l'Emeil, il semble nécessaire de restaurer au mieux les habitats piscicoles.

Pour cela, deux types d'aménagements sont prévus :

- Mise en place de blocs de diversification des écoulements soit par amas de blocs dans le lit vif soit par la mise en place d'épis,
- Mise en place de troncs ancrés dans la berge.

2.3 TRAVAUX SUR LA RENOUÉE DU JAPON

La renouée du Japon est présente le long de la Galaure et de l'Emeil.

Compte tenu de la nature des matériaux plutôt limono-sableuse, une filière de traitement par criblage et concassage ne peut vraisemblablement pas apporter les garanties suffisantes (sensibilité à l'eau ne permettant pas un bon criblage). En effet, dans le cas d'utilisation de cette filière, la première étape qui consiste à cribler les matériaux dans un trommel rotatif équipé de trous de 2 cm, est rendue impossible si les matériaux sont trop fins et/ou humides.

La filière d'évacuation est privilégiée. Une étude spécifique de la filière d'évacuation afin d'affiner le coût est alors nécessaire. En effet, le coût de mise en décharge est dépendant de :

- La capacité des carrières d'accepter ce type de matériaux,
- L'éloignement de celles-ci.

Des échanges ont eu lieu entre le bureau d'études d'ingénierie Artelia et les services de l'Etat concernant la méthodologie de détermination du volume de renouée à prendre en compte.

La DDT, parmi d'autres préconisations, demande de terrasser à une profondeur de 1 m « au droit de la digue et dans son environnement immédiat ».

D'autres préconisations peuvent être prises en compte après discussion avec la CCPDA :

- Plantation de ligneux,
- Ecran anti racinaire (tranchée verticale de 1 m avec film plastique vertical)
- Modalités de fauche.

ZONE 1 : MEANDRE DE LA GALAURE

Le projet prévoit de modifier le méandre de la Galaure au droit de la confluence en élargissant l'intrados et en remblayant l'extrados.

Les déblais sont estimés à 44 m²/ml.

Hypothèse prise : En limitant les déblais estimés contaminés à -2m/TN, on abaisse le volume infesté à terrasser à 38 m²/ml.

La longueur d'application est de 75m, soit un volume total de déblais contaminés de 2850 m³.

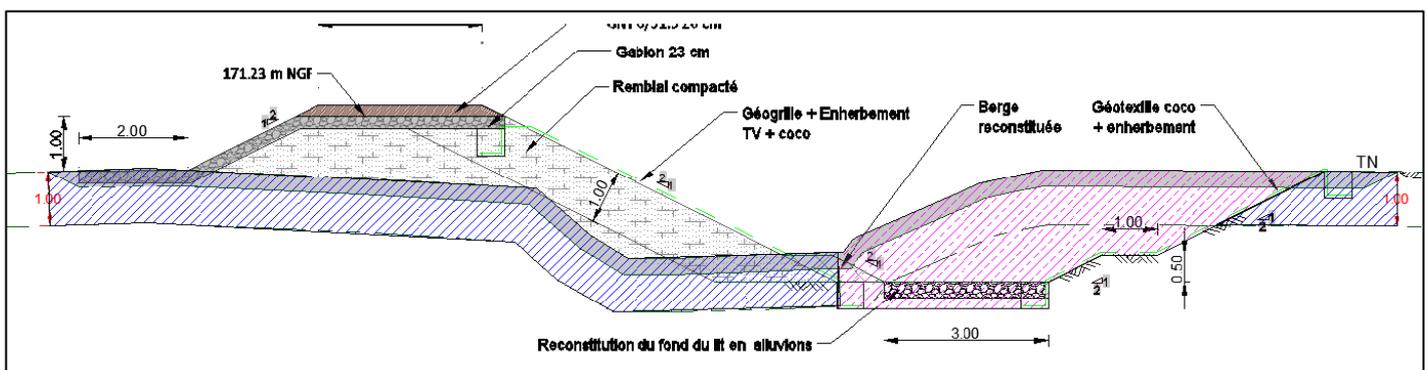
ZONE 2 : CONFLUENCE DE L'EMEIL

Le projet prévoit de prolonger la confluence de l'Emeil dans le remblai de l'extrados de la Galaure.

Le déblai contaminé à réaliser est considéré :

- A la cote projet lorsque celle-ci se situe sous 1 m de profondeur par rapport au TN (hachure bleue)
- A -1m/Tn lorsque le déblai pour projet n'a pas lieu d'être mais que cette zone est contaminée de renouée et dans l'emprise des travaux (hachure magenta)

La figure ci-dessous reprend ce principe :



Les déblais sont estimés à 31 m²/ml à évacuer en décharge conformément à la demande de la DDT.

La longueur d'application est de 75 m, soit un volume total de déblais contaminés de 2 325 m³.

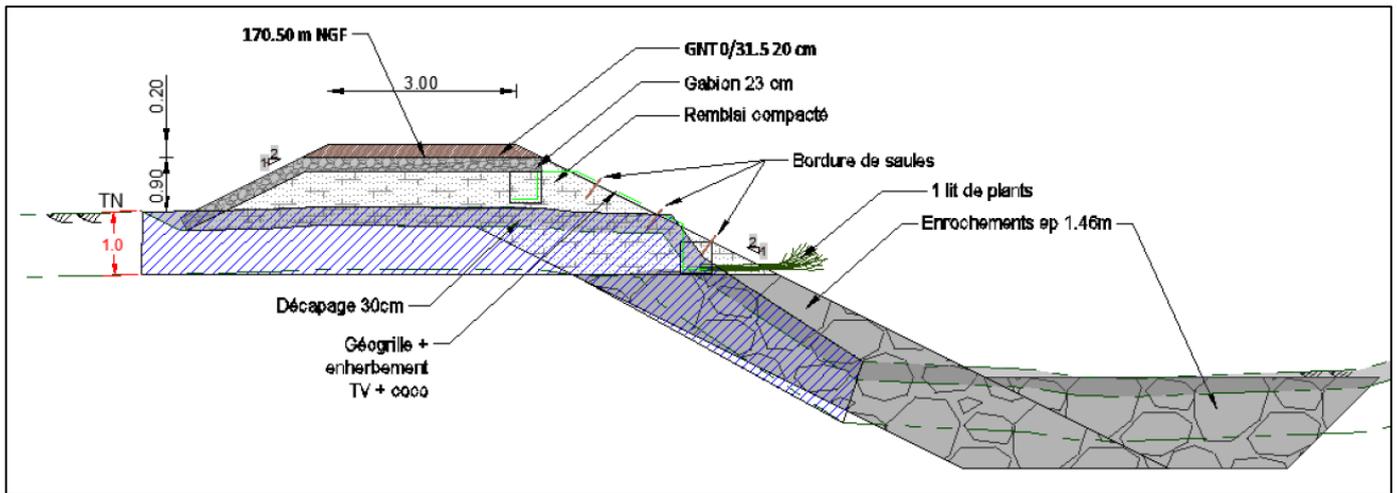
ZONE 3 : RIVE GAUCHE DE LA GALAURE

Le projet prévoit de la mise en place d'une digue en rive gauche (RG) de la Galaure et d'une protection en enrochements.

Le décapage pour réalisation de la digue est de 4.5m²/ml (situé en RG de la Galaure)

Les déblais sont réalisés à -1m/TN soit une surface de 15 m²/ml (10+5)

La longueur d'application est de 200m pour le décapage et de 40 m pour les enrochements, soit un volume total de déblais contaminés de 2 200 m³. Soit un volume total de 7 375 m³.



AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



6 – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

SOMMAIRE

APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	2
1 COUT DES ACQUISITIONS FONCIERES A REALISER.....	2
2 COUT DE L'OPERATION	2
3 TOTAL DES DEPENSES	2

APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

1 COUT DES ACQUISITIONS FONCIERES A REALISER

Selon l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'Isère en date du 12 septembre 2024

Acquisitions foncières à réaliser	Montant des dépenses
Indemnités principales	34 000 €
Indemnités diverses et aléas	26 000 €
TOTAL DES ACQUISITIONS FONCIERES	60 000 €

2 COUT DE L'OPERATION

Nature des coûts	Montant des dépenses (€ HT)
Travaux d'aménagement	1 765 000 €
Maîtrise d'œuvre et autres études	205 000 €
Mesures environnementales	75 000 €
Mesures d'indemnisation en cas de sur-inondation	7 000 €
COUT TOTAL DES TRAVAUX (€ HT)	2 052 000 €

3 TOTAL DES DEPENSES

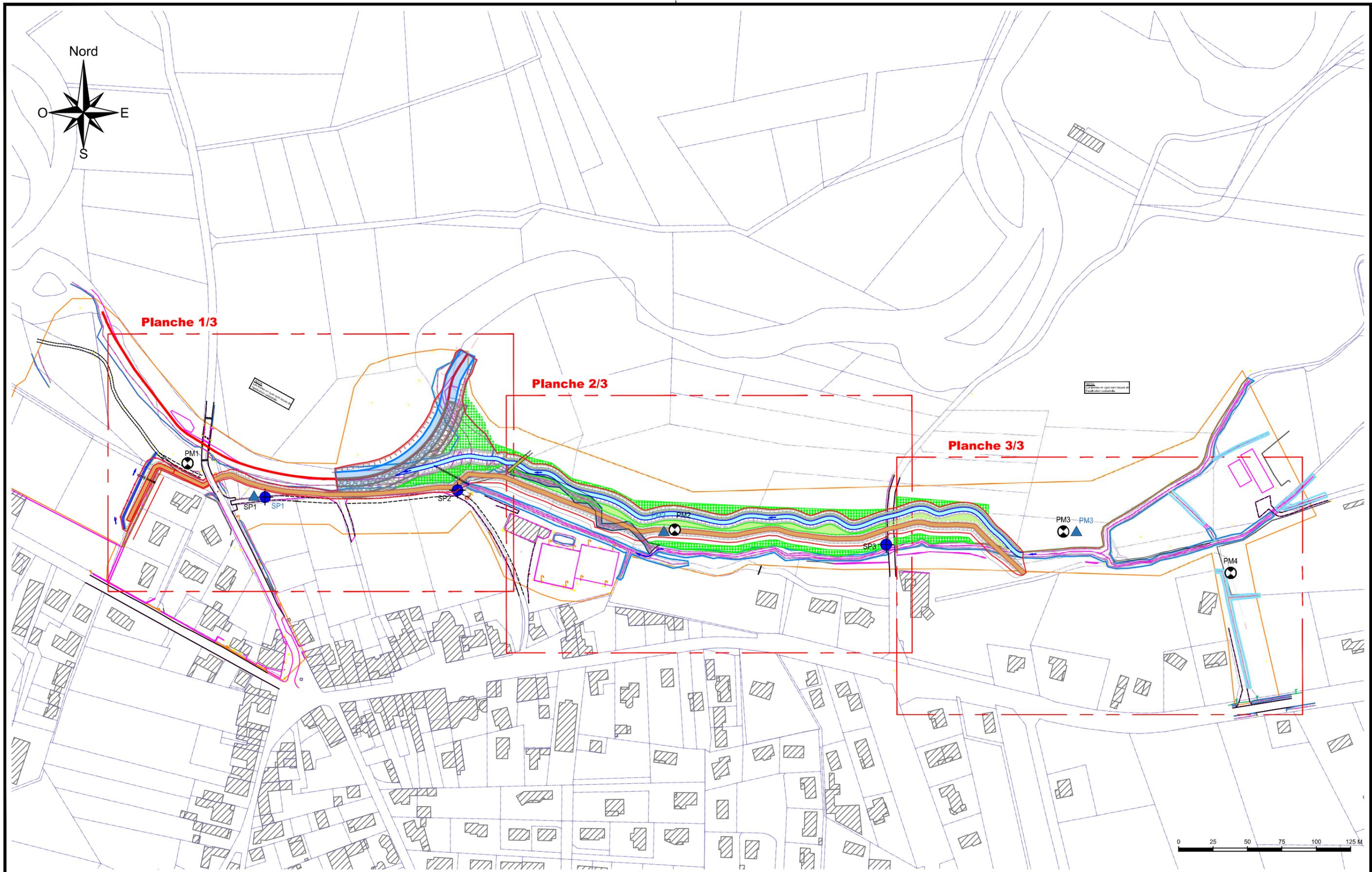
<u>COUT TOTAL DU PROJET</u> ACQUISITIONS FONCIERES + TRAVAUX (€ HT)	2 112 000 €
--	--------------------

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



7 – PLAN GENERAL DES TRAVAUX



B	Seconde diffusion	03/06/2019	CBO
A	Première diffusion	10/05/2019	DHE
Indice	Modifications	Date	Visa



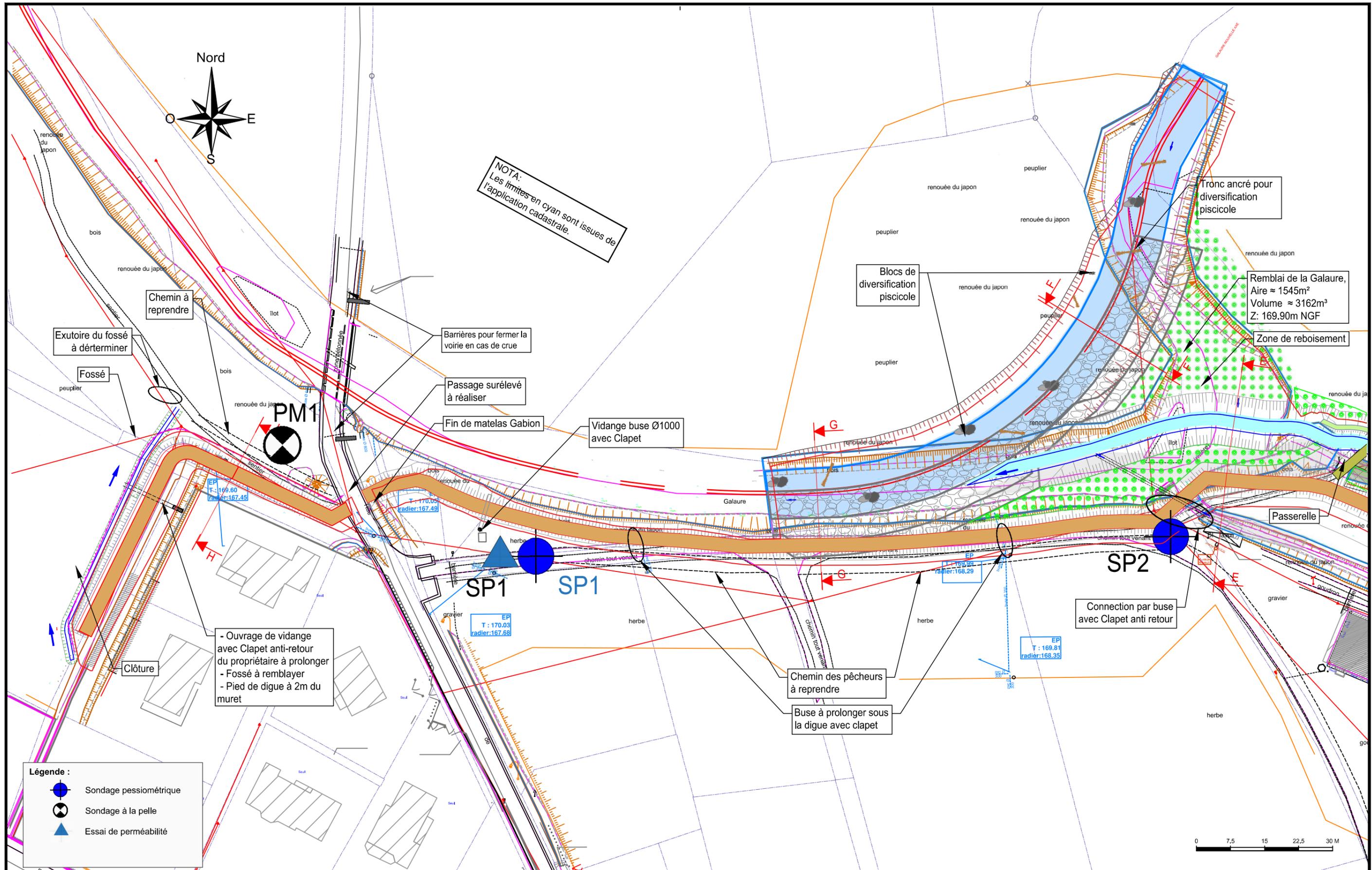
COMMUNE DE
SAINT BARTHELEMY DE VALS

AMÉNAGEMENT DE LA CONFLUENCE
EMEIL - GALAURE

VUE EN PLAN

DESSINÉ : DHE
DESIGN : APL
VÉRIFIÉ : PAR
APPROUVÉ : .

DESSIN No.	INDICE
VEP	0
DATE	03/05/2019



Indice	Modifications	Date	Visa
B	Seconde diffusion	03/06/2019	CBO
A	Première diffusion	10/05/2019	CBO



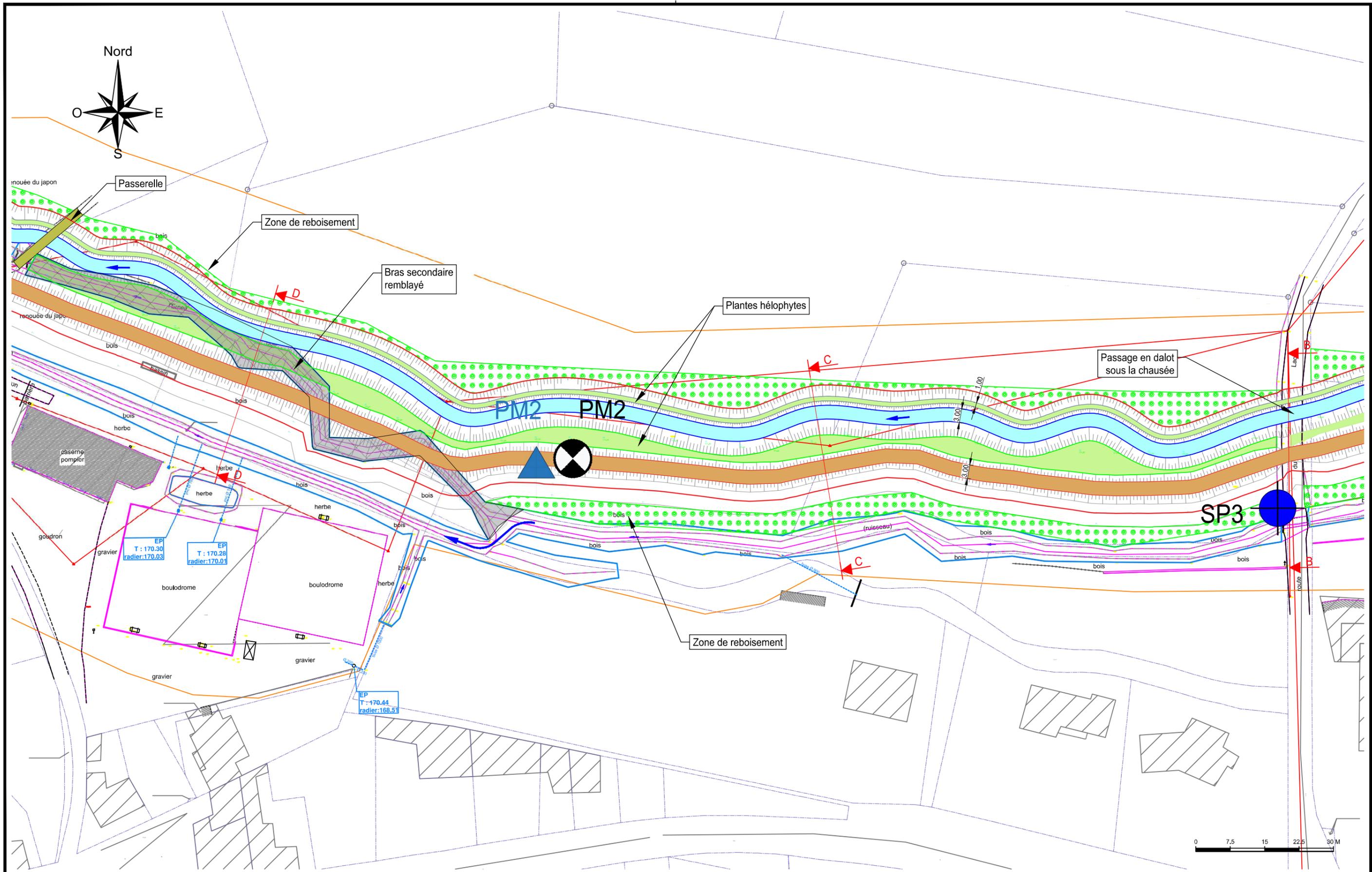
1 / 750

COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY DE VALS

AMÉNAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL - GALAURE

VUE EN PLAN - Planche 1/3

DESSINÉ :	CBO	DESSIN No.	INDICE
DESIGN :	APL	VEP_1	0
VÉRIFIÉ :	PAR	DATE	
APPROUVÉ :		10/05/2019	



B	Seconde diffusion	03/06/2019	CBO
A	Première diffusion	10/05/2019	CBO
Indice	Modifications	Date	Visa

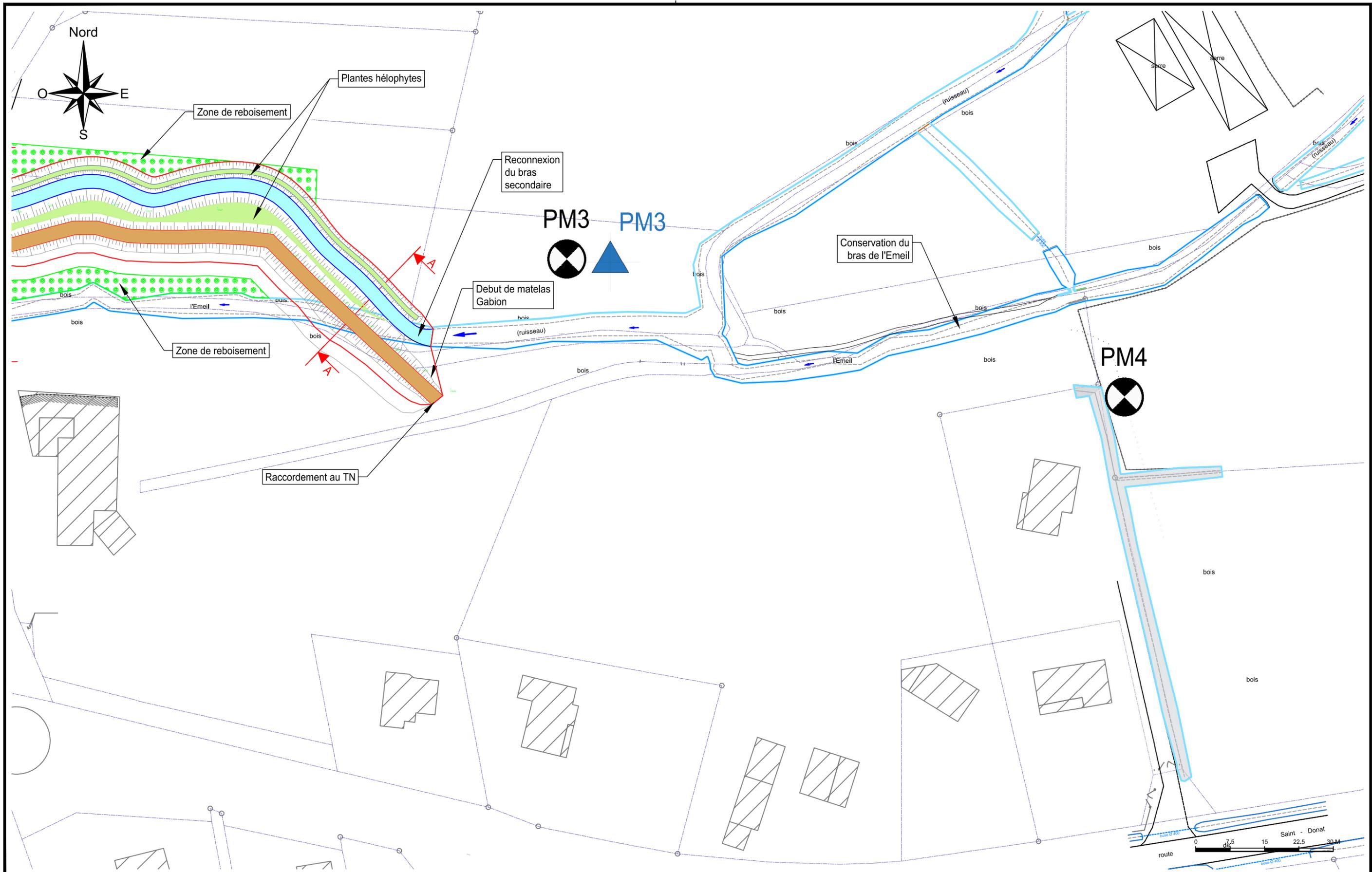


1 / 750

COMMUNE DE
SAINT BARTHELEMY DE VALS

AMÉNAGEMENT DE LA CONFLUENCE
EMEIL - GALAURE
VUE EN PLAN - Planche 2/3

DESSINÉ :	CBO	DESSIN No.	INDICE
DESIGN :	APL	VEP_2	0
VÉRIFIÉ :	PAR	DATE	10/05/2019
APPROUVÉ :			



B	Seconde diffusion	03/06/2019	CBO
A	Première diffusion	03/05/2019	CBO
Indice	Modifications	Date	Visa



1 / 750

COMMUNE DE
SAINT BARTHELEMY DE VALS

AMÉNAGEMENT DE LA CONFLUENCE
EMEIL - GALAURE
VUE EN PLAN - Planche 3/3

DESSINÉ :	CBO	DESSIN No.	INDICE
DESIGN :	APL	VEP_3	0
VÉRIFIÉ :	PAR	DATE	10/05/2019
APPROUVÉ :			

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXES

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXE 1

DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 Avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 8 Avril 2021, à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire **EN VISIOCONFERENCE** sous la Présidence de Monsieur Pierre JOUVET.

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 54

Présents titulaires : 45

BECHERAS Philippe, ROUMÉAS Raphaëlle, REYNAUD Christelle, CHENEVIER Frédéric, BARON Samuel, BOIDIN Patricia, LACROIX Alain, MOUTON Jean-Marc, DELAPLACETTE Philippe, BRUN Raphaël, VIGIER Diane, DERNAT Marin, FAURE Estelle, LAFAURY Yves, BONNET Marie-Hélène, BRUNET Florent, LALLIER Delphine, PEREZ Laurence, DURAND Nicole, GENTHON Agnès, FAURE François, DURAND Nathalie, FERLAY Aurélien, NOIR Alain, BIENNIER André, PROT Marie-Christine, BOUVIER David, MERCIER Hervé, ORIOL Hélène, ROBERT Gérard, DELANOË Annick, MONTAGNE Ludwig, SOULHIARD Marie-Christine, HEBERT Aline, ORIOL Gérard, EPINAT Guillaume, JACOB Olivier, DELBECQ Laurence, LUYTON Guillaume, CAIRE Jérôme, CHRIST Agnès, BAYLE Patrick, JOUVET Pierre, SAPET Frédérique, ARNAUD Daniel

Absents et excusés : 9

BARON ANTERION Colette, CESA Jean, COMBIER Jean-Daniel, PEROT Sylvie, SARGIER Maurice, SAUVIGNET Marie Jo, ANDROUKHA Jean Pierre, SANCHEZ Maryse, MEDDAHI Anissa

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 0

Pouvoirs : 6

CHENEVIER Frédéric (CESA Jean), BOIDIN Patricia (pour BARON ANTERION Colette), BOUVIER David (pour PEROT Sylvie), ORIOL Gérard (pour SAUVIGNET Marie Jo), EPINAT Guillaume (pour ANDROUKHA Jean Pierre), PROT Marie-Christine (pour SANCHEZ Maryse)

Nombre de voix : 51 Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021_04_08_04

Objet : 8-8-RIV- Projet d'aménagement et de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de la Galaure et de l'Emeil

Rapporteur : Nicole DURAND

Rappel du projet

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) conduit par la Communauté de communes, un des projets prioritaires est la réalisation de travaux sur la Galaure et l'Emeil à St Barthélemy-de-Vals afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Les travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue de protection d'environ 700 ml le long de la Galaure et de l'Emeil entre le secteur des Dames et le lotissement de la Galaure. La création d'un nouveau lit de l'Emeil, la reprise du méandre de la Galaure et la gestion de la renouée du Japon sont également prévus.

Le projet, en stade Avant-Projet, représente un montant global prévisionnel d'investissement, comprenant études, foncier et travaux, de 1,9 millions d'euros HT. Des recettes sont attendues de l'État, à hauteur de 40% du montant HT, dans le cadre du PAPI Valloire-Galaure.

A ce jour les études sont terminées et le dossier règlementaire est en cours d'élaboration.

Démarches administratives à conduire

Sur le plan des procédures règlementaires, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique unique comportant :

- une demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau comprenant une demande d'autorisation de défrichement
- une déclaration d'utilité publique (DUP) avec enquête parcellaire
- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles agricoles

⇒ Déclaration d'Utilité Publique

La Communauté de communes souhaite acquérir l'emprise foncière intégrale des ouvrages et aménagements hydrauliques en privilégiant la négociation amiable avec les propriétaires et locataires concernés. Afin de sécuriser la maîtrise des sols, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est réalisé, ce qui permettra après enquête publique auprès de la Préfecture de La Drôme, de délivrer l'arrêté d'utilité publique du projet en vue de permettre l'expropriation des terrains concernés.

⇒ Servitude d'Utilité Publique et protocole d'indemnisation des exploitants agricoles

Ce projet implique de la sur-inondation nécessitant l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique prévue à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Cette servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel direct et certain ainsi qu'aux occupants de ces terrains dans le cas de dommages matériels touchant les récoltes ou cultures causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Afin de définir les modalités d'indemnisation de cette servitude et des dommages en cas de crue auprès des exploitants, une mission a été confiée à la Chambre d'Agriculture de la Drôme en vue de rédiger un projet de protocole d'indemnisation. Celui-ci fixera les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de St Barthélemy-de-Vals. Ce protocole se basera également sur le modèle validé avec la Chambre d'Agriculture pour le projet de protection de St Sorlin-en-Valloire.

Il convient donc de délibérer afin d'approuver l'avant-projet et demander le lancement de l'enquête publique unique à l'ensemble de ces procédures.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE l'avant-projet tel que présenté,**
- **DECIDE d'acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de DUP du projet,**
- **DECIDE d'instaurer la servitude de sur-inondation sur les parcelles situées dans le périmètre de la SUP,**
- **DECIDE d'engager lesdites procédures sur la base du dossier d'enquête publique unique,**
- **SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à Déclaration d'Utilité Publique avec enquête parcellaire, Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau comprenant une autorisation de défrichement, et à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention amiable avec les propriétaires et locataires ou occupants réguliers des parcelles concernées,**
- **AUTORISE Monsieur le Président, en cas d'échec des négociations avec lesdits propriétaires et locataires ou occupants réguliers à poursuivre la mise en œuvre des procédures dans ses phases administratives et /ou judiciaires,**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les Conseillers communautaires présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre JOUVET

Par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Céline CALPENA



Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXE 2

DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE PROTECTIONS CONTRE LES CRUES DE LA GALAURE ET DE L'EMEIL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de protections contre les crues de la Galaure
et de l'Emeil »
sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2136

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2136, déposée complète par la communauté de communes Porte de DromArdèche le 5 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 août 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de protections contre les crues de la Galaure et de l'Emeil sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dérivation du lit mineur de l'Emeil vers son lit majeur en rive droite,
- reprofilage du lit mineur de l'Emeil et création d'un lit moyen,
- construction d'une digue basse submersible sur un linéaire de 715 m ;

Considérant que le projet présenté relève, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 3 du formulaire Cerfa n°14734*03, des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à renaturer les berges de l'Emeil, actuellement canalisé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant en outre que le projet vise à réduire le risque d'inondation du centre-ville de Saint-Barthélémy-de-Vals en cas de survenue d'une crue vicennale de la Galaure et/ou d'une crue centennale de l'Emeil ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de protections contre les crues de la Galaure et de l'Emeil enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2136 présenté par la communauté de communes Porte de DromArdèche, concernant la commune de de Saint-Barthélémy-de-Vals (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

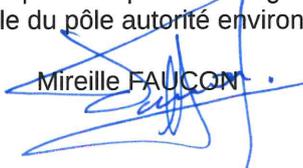
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXE 3 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-UZE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), dans la cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze

Décision n°2022-ARA-KKU-2779

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2779, présentée le 22 juillet 2022 par la communauté de communes Porte de DrômeArdèche relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 août 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Uze (26), qui compte 2 062 habitants (Insee 2019) sur une surface de 10,1 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui identifie Saint-Uze comme une polarité locale, au sein de la Galaure ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze a pour seul objet de réduire d'une superficie de 0,14 ha un espace boisé classé (EBC) classé une zone naturelle N, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement hydrauliques visant à renaturer les berges de la Galaure et de l'Emeil pour protéger la population locale contre les inondations ;

Considérant que ces travaux, inscrits dans le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) mis en œuvre par la communauté de communes ;

- se situent en zone rouge RN (zone d'écoulement principal) du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Galaure dont les prescriptions s'imposent au projet, dans la trame verte et bleue identifiée par le Sraddet (cours d'eau, espaces perméables relais surfaciques), au sein de « zones humides » identifiées à l'inventaire départemental (cours d'eau) et à l'emplacement d'espaces boisés classés (EBC) ;
- consistent notamment à défricher un total de 0,41 ha sur les communes de Saint-Uze et Saint-Barthélemy-de-Vals et à reprendre le tracé du lit mineur de la Galaure et à créer une digue basse submersible, sur une longueur de 715 mètres ;
- comprendront notamment la « reconstitution d'une ripisylve grâce à un panel d'espèces végétales adaptées aux caractéristiques pédo-climatiques du site » ;
- ne remettent pas en cause la continuité du corridor écologique tant aquatique que terrestre, identifié dans le secteur ; que la mise en œuvre du projet permettra de favoriser la circulation de l'eau entre les cours d'eau de l'Emeil et de la Galaure ;

Considérant que les dispositions de la zone N du PLU permettent déjà l'aménagement d'ouvrages publics de protection contre les crues ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et que la mise en compatibilité ne vise qu'à actualiser le règlement graphique ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la confluence Emeil Galaure, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2779, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).